

COURS DE PROCEDURE PENALE

Dr Dassé Francine

INTRODUCTION GENERALE

I. Définition et rapports entre la procédure pénale et d'autres branches du droit.

A/ Définition

Le droit de la procédure pénale, de quoi s'agit-il ?

La procédure pénale, c'est le droit pénal en action. C'est l'ensemble des règles qui régissent la recherche, la poursuite et les auteurs des infractions. Elle détermine l'organisation et les rôles des autorités chargées de la répression.

Toutefois, la préservation de l'ordre social ne doit pas aboutir à la négation des droits de la personne accusée d'infraction. Paradoxalement, la procédure pénale permet ainsi d'assurer le respect des droits de l'homme, en particulier, de la personne poursuivie en assurant le respect de principes fondamentaux tels, la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit au respect de la vie privée etc.

Situé au cœur des garanties démocratiques, la procédure pénale est un des éléments fondateurs de l'Etat de droit. C'est elle qui donne corps aux garanties individuelles face aux institutions chargées de lutter contre la délinquance.

B/ Rapports entre la procédure pénale et d'autres branches du droit.

1. Procédure pénale et procédure civile

La principale différence entre la procédure pénale et la procédure civile est que le procès civil oppose deux parties, personnes privées. Dans le procès pénal, **l'Etat est partie au procès par l'intermédiaire du parquet**, demandeur au pénal.

La similitude entre procédure pénale et procédure civile est que celui qui, en dernière analyse va décider du sort des personnes impliquées dans un procès, est un tribunal indépendant. La législation prévoit des règles qui tendent à assurer l'impartialité du juge et l'égalité des parties, quelle que soit la nature de la procédure : civile, administrative, pénale etc.

En outre, dans ces deux types de procès la solution dépend des preuves. La preuve est encore plus essentielle en matière pénale. En effet, en matière civile les preuves préexistent au procès la plupart du temps, tandis qu'en matière pénale la **preuve**, bien que **déterminante**, n'a pas pu être préconstituée avant même que soit lancée la procédure. C'est en raison de cette particularité que le droit pénal nécessite un juge – le juge d'instruction – dont la mission, dans un certain nombre d'affaires, consiste à récolter des preuves à charge et à décharge.

2. Procédure pénale et droit pénal

La procédure pénale est une discipline qui appartient à celle, plus large, du droit pénal, laquelle comporte trois subdivisions :

- le droit pénal général qui contient les principes directeurs de la responsabilité pénale ainsi que le régime juridique de droit commun applicable aux infractions et aux peines ;
- le droit pénal spécial, qui correspond à la détermination des éléments constitutifs de l'infraction et les modalités de sa répression. Cf. Livre II du code pénal intitulé « Droit pénal spécial » ;
- la procédure pénale, qui correspond aux règles de forme et de procédure, régissant la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la poursuite des auteurs, et leur jugement par la juridiction compétente ainsi que les recours.

Les principes généraux évoqués en droit pénal général demeurent applicables à la procédure pénale, tel le principe de la légalité des délits et des peines.

Le droit pénal de fond s'articule avec les règles de procédure pénale, qui fixent le cadre juridique que doivent respecter l'enquête, la poursuite et le jugement et l'exécution de la peine visant une personne soupçonnée, et le cas échéant condamnée, pour la commission d'une infraction.

En revanche, les points de convergence avec le droit pénal spécial sont plus rares.

Il résulte de ce qui précède que la procédure pénale a une importance particulière. En effet, le droit pénal perdrait toute sa valeur sanctionnatrice et préventive sans la procédure pénale.

En principe, aucune sanction ne peut être prononcée pour la commission d'une infraction sans qu'un procès pénal ait eu lieu. Alors, le droit met en œuvre tous les moyens qui permettent de rechercher le délinquant et de le punir s'il est reconnu coupable. Il s'agit d'assurer la protection de la société en réprimant les criminels.

Tout ce qui concerne le droit pénal sanctionnateur passe en principe par la procédure pénale.

3. Procédure pénale et libertés publiques.

Un souci d'efficacité inspire la procédure pénale. En effet, en commettant une infraction, le délinquant porte atteinte à l'ordre social. Il faut donc le sanctionner effectivement afin que la sanction qui lui est infligé ait son effet intimidant.

A cet effet, la justice pénale a un rôle **inquisiteur**: pour rechercher les preuves, elle va, inévitablement, avoir recours à des procédés de contrainte. La procédure pénale donne ainsi des **pouvoirs de contrainte** aux autorités de poursuite, d'instruction et de jugement.

La question centrale est alors de savoir jusqu'où les autorités qui recherchent les preuves pourront aller.

En effet, la préservation de l'ordre social ne doit pas aboutir à la négation des droits de la personne accusée d'infraction. C'est pourquoi, la procédure pénale donne des **limites** à ces pouvoirs de contrainte et sauvegarde ainsi les libertés publiques. En l'occurrence, celles de la personne poursuivie par le biais de principes fondamentaux tels, la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit au respect de la vie privée etc.

C'est elle qui donne corps aux garanties individuelles face aux institutions chargées de lutter contre la délinquance.

II. Les sources de la procédure pénale

Elles sont de deux nature : les unes sont nationales, les autres internationales.

A/ les Sources nationales

1) La Constitution : la loi n°2016-886 du 08/11/2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020.

Elle contient des règles qui intéressent directement la procédure pénale, telles que :

- l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et du législatif : art. 139 ; cette indépendance assure la garantie des libertés individuelles des citoyens
- le libre et égal accès à la justice : art. 6 ;
- l'immunité pénale du président de la République énoncée à l'article 157 : « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison* ».
- la compétence de cette même cour pour statuer sur la responsabilité pénale des membres du gouvernement et du vice-président de la République : la Haute Cour de Justice « *juge les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions* ».

Article 159 : La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

Article 161 : La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret, par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 pour le Président de la République, et à la majorité absolue pour les membres du Gouvernement.

- Le droit à la sûreté personnelle : l'article 7 prévoit un **droit à la sûreté**, que l'on peut définir comme le **droit d'aller et venir** face à l'Etat. Cet article dispose que « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, poursuivi ou détenu* ». Ce droit est prévu sous réserves d'exceptions. Ainsi la peine **d'emprisonnement** est prévue comme une possibilité de suppression de la liberté d'aller et de venir. Cette liberté d'aller et de venir peut également être limitée pour les besoins d'une procédure pénale : la **détention provisoire par exemple**
- le principe de la légalité criminelle : **Article 7**: « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* ». Cf. le cours de Droit pénal général.
- la présomption d'innocence : C'est un principe essentiel reconnu à l'article 7 al. 4 de la constitution : « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable lui offrant les garanties indispensables à sa défense* ».

Ce principe signifie que toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie. Ses manifestations se trouvent par exemple :

- ✓ dans l'existence la procédure d'instruction : le juge d'instruction doit instruire à charge et à décharge et l'on confronte les preuves réunies par les deux parties ;
 - ✓ dans le caractère confidentiel de la procédure d'instruction : la publicité donnée à une accusation peut être considérée comme une diffamation ;
 - ✓ la charge de la preuve incombe au ministère public, donc à la partie qui accuse ;
 - ✓ l'obligation de juger l'accusé par un tribunal impartial et indépendant ;
 - ✓ la possibilité de récusation des magistrats du siège ;
 - ✓ pour le déclarer coupable, le juge doit être convaincu hors de doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé ; c'est dire qu'il devra être relaxé ou acquitté au bénéfice du doute.
- le respect des droits de la défense (art. 6-7): ces droits recouvrent par le libre et égal accès à la justice, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant, le droit à un procès équitable etc. Plusieurs règles contenues dans le code de procédure pénale permettent d'assurer ces droits : le principe du contradictoire appliqué aussi bien au stade du jugement que de l'instruction (assistance de l'avocat au cours de l'instruction, communication des dossiers...), le principe du droit à un recours qui apparaît quelquefois sous la forme d'un principe du double degré de juridiction, le droit de récusation ...

2) La Loi

En vertu de l'article 101 nouveau de la constitution, la procédure pénale est de la compétence de la loi.

L'essentiel de la matière est donc régie par le code de procédure pénale qui a fait l'objet d'une réforme importante en 2018. **La procédure pénale est codifiée par la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale.**

Des règles de procédure pénale figurent aussi dans des codes dont la vocation première n'est pas la procédure pénale : il en est ainsi par exemple du code des douanes ou encore du code général des impôts etc.

D'autres lois non codifiées contiennent des dispositions de procédure pénale : par exemple, les articles 6 et suivants de la loi n°2002-03 du 03/01/2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire et articles 14 et suivants de la loi n° 2004-303 du 03/05/2004, portant modification de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Cote d'Ivoire.

En ce qui concerne l'application de la loi de procédure pénale dans le temps, elle est en principe, d'**application immédiate**, sauf exception (cf.cours de DPG). Les règles de procédure s'appliquent donc à toute la partie du procès qui intervient après la promulgation de la loi, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

3) Le règlement

Il s'agit des décrets et arrêtés ministériels. C'est une petite sphère de compétence. Cf. la partie règlementaire du code de procédure pénale.

B/ Les sources internationales

Elles ont une valeur supra légale conformément à la constitution et sont d'application directe.

Les principes sont contenus essentiellement dans les traités internationaux :

- la charte africaine des droits de l'homme de 1981 (applicable en Côte d'Ivoire depuis le 31 juin 1992) qui établit le droit à un procès équitable, les droits de la défense, la présomption d'innocence etc.
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (Entré en vigueur en Côte d'Ivoire, le 26 juin 1992) qui prévoit le droit à un procès équitable etc.

III. La nature de la procédure pénale ivoirienne

Deux modèles procéduraux opposés, le modèle accusatoire et le modèle inquisitoire, qui permettent de comprendre l'organisation des juridictions pénales et la place réservée aux différents acteurs de la scène judiciaire.

Après avoir expliqué lesdits modèles, il sera indiqué en quoi, la procédure pénale ivoirienne a un caractère mixte.

A/ Les modèles procéduraux

Le système accusatoire accorde un rôle central aux parties.

Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense.

Le juge n'a qu'un rôle d'arbitre: il veille au respect de la loyauté de la procédure.

Il y a en pratique, une seule phase : le jugement.

Le mode de preuve privilégié est la preuve légale ; l'aveu est par exemple une preuve irrécusable de la culpabilité.

Ce modèle paraît le plus protecteur des droits de la personne accusée, car celle-ci est mise sur le même pied d'égalité que la partie poursuivante. Cette procédure recherche l'équilibre des droits des parties, c'est pourquoi, elle est strictement contradictoire. De ce principe cardinal du contradictoire, découlent les caractères de l'oralité et de la publicité.

Trois caractéristiques donc du système accusatoire : l'oralité, la publicité et le contradictoire.

Ce système est généralement employé dans le système de *common law*, comme par exemple aux Etats-Unis, en Angleterre.

Le système inquisitoire poursuit l'objectif principal de lutter contre la délinquance.

Ce qui explique la prépondérance du juge représentant l'intérêt général et chargé de diriger l'enquête afin de faire triompher la vérité. Le rôle des personnes physiques, victimes comme prévenus, est ainsi réduit, voire inexistant. Notamment, les parties ne sont pas associées à la recherche des preuves, lesquelles relèvent essentiellement du magistrat spécialisé.

Dans ce système, le juge est un magistrat professionnel doté de pouvoirs importants destinés à lui permettre de diligenter lui-même l'enquête, à charge et à décharge. Ce modèle appuie sa

légitimité sur l'idée que la justice répressive ne se limite pas à arbitrer un litige entre des plaideurs mais qu'elle intéresse la société elle-même.

En conséquence, la procédure est plutôt écrite, souvent secrète et plutôt non contradictoire. La place laissée aux parties y est naturellement réduite.

La procédure inquisitoire est plutôt en usage dans la plupart des pays d'Europe de l'ouest, en Amérique latine et dans les pays africains qui ne font pas partie du *commonwealth*.

B/ Les caractères de la procédure pénale ivoirienne

La procédure ivoirienne est mixte : largement inspirée de la procédure pénale française, elle est, à l'origine, à dominante inquisitoire.

Les réformes successives, notamment les lois n°98-745/746/747 du 23 décembre 1998 et la dernière réforme du 27 décembre 2018, ont toutefois, atténué ce caractère inquisitorial en ajoutant des caractères accusatoires aux différents stades de la procédure (augmentation des droits de la défense). Allant dans le sens de cette évolution, on assiste, au développement d'une reconnaissance des droits de la personne poursuivie.

L'influence du système accusatoire se manifeste aussi par la place accordée à la victime dans le procès, qui peut enclencher l'action publique par sa constitution de partie civile ou par le biais de la citation directe devant le juge de jugement.

Cela a conféré un caractère mixte à la procédure. Ainsi, la phase préparatoire (policrière et instruction) est plutôt inquisitoire (secrète, écrite et plutôt non contradictoire) tandis que la phase de jugement est plutôt accusatoire (orale, publique, contradictoire et collégiale).

Le législateur ivoirien a tenté de trouver un équilibre entre la recherche de l'efficacité de la justice et une justice accusatoire davantage respectueuse des droits des parties.

IV. Les principes directeurs de la procédure pénale ivoirienne

En vue de conformer la procédure pénale ivoirienne aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ainsi qu'au respect des droits de la personne, le législateur de 2018 a consacré les principes fondamentaux du procès équitable, dès les premières dispositions du code ().

Loin d'être simplement des orientations dépourvues de caractère normatif, les principes directeurs édictés dans les dispositions préliminaires du livre 1, au titre 1, sont des règles de droit qui dominent et dirigent la procédure pénale. Leur respect est donc impératif.

Ces principes ont pour point commun d'être protecteurs de la personne poursuivie et de la victime car ils encadrent la puissance publique tout au long de la procédure pénale.

1. Le principe relatif à l'organisation des juridictions pénale : la séparation des fonctions répressives

L'article 1 affirme la séparation des trois fonctions traditionnelles de la justice répressive à savoir, la fonction de poursuite, celle d'instruction et enfin la fonction de jugement.

Ce principe signifie tout d'abord qu'un magistrat ne peut pas occuper simultanément plusieurs de ces fonctions dans la même juridiction : il ne peut être à la fois magistrat de jugement et magistrat de poursuite, magistrat debout et magistrat assis.

La séparation des fonctions présente en outre, comme conséquence, le fait qu'un magistrat ne peut pas occuper successivement deux fonctions dans la même affaire. Ainsi, le magistrat qui a fait un acte de poursuite dans une affaire, qui a par exemple signé le réquisitoire afin d'informer, ou qui a requis à l'audience, ne peut plus ensuite faire un acte d'instruction dans cette affaire, ou un acte de jugement. Si par exemple le procureur de la République vient à être nommé Président du même tribunal, il ne peut siéger à l'audience de jugement où viendrait une affaire dont il a connu en tant que procureur de la République. Il en serait de même si, ayant été nommé Conseiller à la Cour d'appel, l'affaire dont il a connu vient ensuite devant la Chambre des appels correctionnels où siège ce magistrat : il ne peut pas siéger dans cette affaire car il ne peut exercer, même au second degré, des fonctions de jugement dans une affaire où il avait exercé précédemment des fonctions de poursuite.

De même, un magistrat qui a fait un acte d'instruction ne peut pas ensuite participer au jugement de l'affaire qu'il a instruite même s'il n'a pas fait toute l'instruction de l'affaire.

Exceptionnellement, énonce l'article 1, le principe de la séparation des fonctions, peut être écarté, seulement dans les hypothèses spéciales, légalement prévues. Concerne notamment, la justice des mineurs.

Le principe de séparation répond à la nécessité de prévenir les abus et d'assurer un caractère impartial à la justice pénale. À l'image de la séparation des pouvoirs, "*le pouvoir arrête le pouvoir*". Ainsi, il serait dangereux pour les libertés qu'elles soient laissées aux mains d'un inquisiteur dénué de tout contrôle. De plus, la séparation des fonctions signifie impartialité.

2. La présomption d'innocence (article 2)

Cf. II. A

3. Le caractère nécessaire et proportionné des mesures de contrainte

Les mesures de privation de liberté, telle la garde à vue ou la détention privative, ou des mesures restrictives de liberté, tel le contrôle judiciaire ne peuvent être prises que sous le contrôle d'un magistrat (procureur, juge d'instruction ou juge de jugement).

Ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction, à la personnalité du mis en cause. Le juge est désormais contraint de motiver ses décisions restrictives de liberté.

4. Le respect des droits de la défense et les principes relatifs à la tenue du procès pénal (art. 4 & 5)

Le principe du respect des droits de la défense possède en matière répressive une importance particulière et un sens plus précis : définis comme **l'ensemble des prérogatives qui garantissent au mis en cause d'une procédure pénale la possibilité d'assurer effectivement la protection de ses intérêts**, les droits de la défense constituent un principe à valeur constitutionnelle.

Le contenu concret de cette large notion recouvre plusieurs domaines.

Il désigne tout d'abord le droit, pour le mis en cause, de connaître la nature des poursuites dont il fait l'objet ainsi que le contenu de son dossier, afin de pouvoir faire valoir ses arguments. En conséquence, le mis en cause doit pouvoir non seulement être assisté d'un avocat au cours des diverses phases de la procédure (garde à vue, instruction, audience de jugement), mais encore réclamer certains actes d'enquête ou faire poser des questions aux témoins et experts.

L'exercice de ces diverses facultés doit être effectif, ce qui implique, par exemple, que le mis en cause puisse communiquer dans une langue qu'il comprend, si besoin par le recours à un interprète.

Enfin, le fait que le prévenu ait la parole en dernier constitue une ultime mais significative illustration du principe du respect des droits de la défense.

La protection de ces différentes règles est assurée par un système de nullité : la violation du principe des droits de la défense est sanctionnée par la nullité de la procédure (par exemple, l'absence de notification de ses droits à un suspect gardé à vue entraîne l'annulation de l'ensemble de la garde à vue).

Au titre des principes liés à la tenue du procès pénal, le code énonce :

- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : la période de calcul du délai raisonnable débute lors de la notification des soupçons à l'intéressé et se termine lors de l'expiration des voies de recours. A titre de droit comparé, la cour européenne des droits de l'homme, utilise des critères pour déterminer le caractère raisonnable ou déraisonnable du délai : complexité de l'affaire, comportement du mis en cause, comportement des autorités compétentes, enjeux du litige ;
- le principe du contradictoire : le prévenu ou la personne jugée ne doit pas être mis injustement dans une situation désavantageuse. Ce principe implique l'égalité des armes, c'est-à-dire, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties." Le principe d'égalité des armes revêt plusieurs applications : il impose une égalité de moyens entre les parties (égalité pour présenter leur cause). C'est également un égal accès aux voies de recours. C'est pourquoi, la CEDH avait condamné la France au motif que le procureur général avait un délai d'appel de deux mois en matière correctionnelle alors que les autres parties disposaient d'un délai de 10 jours (Ben Naceur c/ France, 3 octobre 2006). Enfin, il implique le respect du contradictoire. Tous les éléments du litige doivent faire l'objet d'un débat entre les parties.
- le droit au double degré de juridiction etc.

PREMIERE PARTIE : LES ACTIONS

L'infraction donne lieu à une action pour la répression, l'action publique, et à une action pour la réparation du dommage, dans la mesure où il existe, l'action civile. Bien qu'elles soient toutes les deux consécutives à la commission d'une infraction pénale, le régime des deux actions n'est pas identique.

L'**action publique** est l'action conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction en application de la loi pénale (art. 6 cpp). Elle est engagée au nom de la société puisqu'elle vise à réprimer un trouble à l'ordre public et non à réparer un préjudice personnel. L'action publique est définie par l'article 1 du code de procédure pénale.

Quant à l'**action civile**, c'est l'action visant la réparation d'un préjudice issu ou non d'une infraction pénale (art. 7cpp).

L'objet, le but et le caractère de ces deux actions sont différents :

- source : la source de l'action publique, est l'infraction alors que la source de l'action civile est l'existence d'un préjudice ;
- le but : l'action publique vise l'application des peines, c'est de punir et l'action civile, recherche l'indemnisation de la victime ;
- le caractère : l'action publique est d'ordre public, la faculté de renonciation n'est donc pas possible, du moins la transaction pénale est admise à des conditions très strictes alors que l'action civile n'est pas d'ordre public. La victime peut renoncer à son action ou transiger plus facilement.

CHAPITRE 1 : L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est définie par l'article 6 du code de procédure pénale comme étant «*l'action pour l'application de la loi pénale*». C'est donc l'action d'intérêt général, exercée contre l'auteur d'une infraction visant à la traduire devant une juridiction pénale, dans les formes prescrites par la loi.

Il importe de voir les personnes qui déclenchent l'action et sa mise en œuvre.

SECTION I – LES ACTEURS DE LA POURSUITE

L'action publique présente un volet actif et un volet passif : certaines personnes exercent activement l'action publique tandis que d'autres la subissent. On distingue ainsi, traditionnellement les sujets actifs des sujets passifs.

§1 - Les sujets actifs

Les sujets actifs sont désignés à l'article 6 cpp : il s'agit des magistrats, précisément le ministère public, certaines administrations publiques et dans une certaine mesure, la partie civile.

A/ Le ministère public ou le parquet

C'est la partie publique de la poursuite. Le Ministère public est le représentant de la société.

Le ministère public est un corps hiérarchisé de magistrats, qualifiés de « magistrats debout » parce qu'ils se lèvent à l'audience pour présenter oralement leurs réquisitions et prononcer leurs réquisitoires.

Il est sous la dépendance relative de l'Exécutif en la personne du Garde des sceaux, ministre de la Justice.

1) Organisation et fonctionnement du ministère public

La condition et le fonctionnement du ministère public sont régis par des principes :

a- Le principe d'indivisibilité

Le ministère public est un corps indivisible. Ce principe signifie que chaque membre du parquet représente l'ensemble, les magistrats du ministère public n'agissent pas en leur nom personnel mais au nom du parquet auquel ils sont attachés.

En conséquence, au cours d'une même procédure, voire même d'une audience, les magistrats du parquet peuvent se remplacer et se succéder dans l'examen d'une même affaire (art. 34/39 cpp).

Les membres du parquet sont interchangeable alors que les juges du siège ne le peuvent pas.

b - L'irrécusabilité

Au regard de l'art. 673 al.2 cpp, les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés alors que les magistrats du siège ou un juré peuvent l'être. Un juré et un juge dans certains cas peuvent être récusés. La personne poursuivie et la partie civile ne peuvent ni refuser de reconnaître sa compétence, ni demander son remplacement

c – Le principe de hiérarchie

Le ministère public est un corps très hiérarchisé. Chaque membre d'un parquet doit obéir à son supérieur au sein du même parquet.

Le ministère public attaché à la Cour suprême, qui n'a pas de compétence pour exercer l'action publique, assure les fonctions du ministère public près la cour de cassation (*art. 25, loi organique n°2018-976 du 27 décembre 2018 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême et art. 29 loi n°2018-976 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation*). Il est composé d'un procureur général et de premiers avocats généraux.

Auprès de la Cour d'appel, le ministère public est représenté par le procureur général et ses substituts (art. 45-48).

Devant le tribunal correctionnel et le tribunal criminel, le ministère public est représenté par le procureur de la république assisté de ses substituts (art.50).

Il en va de même dans le cas du tribunal de simple police (art. 55).

Les parquets des juridictions de première instance sont soumis au parquet général conformément à l'article 48 cpp, qui lui, est soumis directement au ministre de la justice. De même que le Parquet général près la Cour suprême est placé sous l'autorité du ministre de la justice (art.25, loi organique n°2018-976 du 27 décembre 2018).

Toute désobéissance d'un membre du parquet constitue une faute qui l'expose à des sanctions disciplinaires. La désobéissance aux instructions n'entraîne pas l'irrégularité des actes, le magistrat s'expose simplement à des sanctions disciplinaires.

Les membres du Parquet sont hiérarchiquement dépendants du pouvoir exécutif, à ce titre, ils peuvent recevoir des instructions du ministre de la justice et doit les exécuter.

Ils peuvent, par exemple, recevoir du ministre de la justice, l'ordre d'intenter des poursuites à la suite de certains agissements (art. 47). Dans une telle hypothèse, le ministère public qui dispose de l'opportunité des poursuites n'a pas à apprécier lui-même l'opportunité des poursuites.

En outre, le ministère public peut recevoir l'ordre de conclure dans tel ou tel sens, de réclamer telle ou telle condamnation ou, à la suite de la décision rendue par la juridiction de jugement, de faire appel ou, au contraire, de ne pas faire appel.

Cependant, il ne faudrait pas croire que le représentant du ministère public n'est qu'un rouage automatique qui obéit aux ordres qu'on lui donne.

En effet, le principe hiérarchique comporte quelques exceptions : le Ministre peut enjoindre des poursuites, mais il ne peut pas demander que le ministère public ne poursuive pas.

Enfin, l'obéissance se limite seulement aux écrits en vertu d'un principe coutumier qui veut que **la plume est servie mais la parole est libre** ; par conséquent les magistrats du parquet peuvent faire des observations orales librement (selon sa conscience) pendant le procès, l'obéissance se limitant aux réquisitions écrites (art. 44).

d - l'indépendance fonctionnelle

Le ministère public est indépendant à l'égard des juridictions d'instruction et de jugement en application du principe de la séparation des pouvoirs juridictionnels. Les magistrats de jugement ne peuvent pas davantage adresser au Ministère public des injonctions. Les décisions qui contiendraient de telles atteintes à l'indépendance du Ministère public seraient susceptibles d'être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le ministère public est aussi indépendant à l'égard des parties en cause. Une fois l'action publique en mouvement, le magistrat du ministère public est le seul maître de son exercice : par exemple, si le Ministère public a poursuivi sans avoir reçu de plainte, ou après que la victime a retiré sa plainte, personne ne peut s'en plaindre et la personne poursuivie ne saurait élever de réclamation. Inversement, si le Ministère public ne donne aucune suite à la plainte que lui a adressée la victime, il est irresponsable vis-à-vis de celle-ci.

Le ministère public est également indépendant, dans une mesure plus relative, à l'égard du pouvoir exécutif et tout spécialement du ministre de la Justice, cette indépendance étant affirmée par l'article 139 de la Constitution.

e - l'irresponsabilité

Enfin, le ministère public est irresponsable : ni la victime, ni aucune des personnes en cause dans le procès ne peuvent lui demander des dommages-intérêts.

Par exemple, la personne qui a été acquittée ou poursuivie à tort, ne peut mettre en jeu la responsabilité du parquet. Seule, la responsabilité pour faute personnelle est possible selon les règles du droit commun.

2) Attributions du ministère public

Aux termes de l'art. 42 cpp, « *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi* ».

Il ressort de cette disposition que le ministère public, représenté auprès de chaque juridiction répressive selon l'article 43 cpp, a tout d'abord pour mission essentielle d'exercer l'action publique : il intervient au procès comme partie principale (art. 43 al.2 cpp. Il intervient aussi activement pendant l'instruction.

S'il choisit de déclencher l'action publique, le ministère public aura la charge de requérir l'application de la loi. A cet effet, il dispose des voies de recours au même titre que le prévenu ou que les parties civiles. Il peut interjeter appel contre les décisions du tribunal correctionnel, et du tribunal criminel (art. 363 cpp) ; il pourra également demander un pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre criminelle de la cour d'appel etc.

Le ministère public a aussi pour mission de diriger la procédure d'information (art. 52 cpp). A cette fin, il dirige les services de la police judiciaire chargés de rechercher les infractions et leurs auteurs et contrôle la légalité des actions effectuées par ces derniers (art. 52 al. 2 cpp).

En conclusion, le ministère public occupe une position privilégiée au tout au long de la procédure : durant les enquêtes policières, pendant l’instruction et même en cours de jugement.

B/ Les fonctionnaires

L’action publique peut être mise en mouvement exceptionnellement par d’autres fonctionnaires que le ministère public : il s’agit de certaines administrations publiques qui disposent du droit de déclencher l’action publique :

- les inspecteurs et les agents assermentés des eaux et forêts (art. 34-39 cpp) ;
- les fonctionnaires ou les agents administratifs auxquels la loi attribue certains pouvoirs de police judiciaire (art. 40 cpp), par exemple, les inspecteurs de l’administration fiscale en cas d’infractions fiscales etc.
- certains gardes particuliers assermentés (art. 41 cpp)

C/ La victime ou la partie lésée

Dans certains cas, la partie lésée peut mettre en mouvement l’action publique, par le mécanisme de la citation directe devant la juridiction de jugement ou par la constitution de partie civile entre les mains du juge d’instruction (art. 6 al. 2 cpp).

Mais son rôle se limite au déclenchement de l’action publique.

§2 - Les sujets passifs de l’action publique

L’action publique peut être exercée contre toute personne physique dont il y a des raisons de croire qu’elle est l’auteur, le coauteur ou le complice d’un fait qualifié infraction commise sur le territoire national ou, dans les cas prévus par la loi, à l’étranger.

La personne morale peut être désormais un sujet passif de l’action publique, le code pénal admettant désormais le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

L’action publique ne peut pas être exercée contre la personne civilement responsable, par exemple contre les parents pour leurs enfants mineurs ou contre l’employeur pour les travailleurs qu’il emploie, ou encore, contre l’assureur.

Toutefois, la personne civilement responsable peut être citée devant le tribunal répressif afin de la voir condamnée au paiement des frais et des dommages et intérêts (art. 21 cpp).

En outre, la loi prévoit parfois, de manière exceptionnelle, qu’elle puisse être tenue au paiement de l’amende pénale. Cf. par ex. loi du 27/12/2017 portant régime juridique de la presse.

***NB** : d’un point de vue terminologique, la personne poursuivie ou mise en cause s’appelle “l’inculpé” durant l’instruction, et “le prévenu” devant toutes les juridictions de fond, à l’exception du tribunal criminel, où elle porte le nom d’ « accusé ».*

SECTION II – L’EXERCICE DE L’ACTION PUBLIQUE

§1 - le déclenchement de l’action publique : le principe de l’opportunité des poursuites

Sauf exception où la poursuite est d’office, le Procureur a le choix de poursuivre ou non comme l’affirme l’article 51 al. 1 cpp : le procureur « *apprécie la suite à (leur) donner* » aux plaintes et dénonciations qu’il reçoit.

On dit alors que **le ministère public a l’opportunité des poursuites** : soit il engage des poursuites, soit il classe sans suite, la procédure.

Des dispositions légales correctives viennent atténuer le risque d’application injuste ou arbitraire du principe de l’opportunité des poursuites :

- le droit d’injonction positive du Ministre de la justice, Garde des sceaux (art. 47 cpp) ;
- l’obligation pour le ministère public de poursuivre par obligation légale : ainsi, la chambre d’instruction a le pouvoir d’étendre les poursuites à des faits qui n’étaient pas visés dans le réquisitoire du procureur de la république ; les juridictions de jugement peuvent poursuivre les infractions qui se déroulent à l’audience de leur propre initiative ;
- l’application de mesures alternative telle que transaction pénale (art. 13 et s., et 51 al. 2 cpp).

Aucun délai n’est prévu pour prendre la décision sauf prescription de l’AP.

La loi fait obligation au procureur d’aviser le plaignant ou la victime s’il décide de classer sans suite la plainte (art.51 al. 2 cpp).

Le classement sans suite est une mesure provisoire, le parquet peut revenir sur sa décision en cas d’éléments nouveaux.

Si le procureur prend la décision d’engager des poursuites, il ne peut plus les abandonner : il s’agit du **principe de l’indisponibilité de l’action publique**. Le ministère public **n’a pas la disposition** de l’AP. Dans le cadre de l’exercice des poursuites, le ministère public ne peut plus dessaisir le juge d’instruction ou le juge de jugement (Le principe de l’opportunité des poursuites est valable lors du déclenchement des poursuites).

§2 - les modalités d’exercice de l’action publique

Le ministère public dispose de plusieurs voies pour mettre l’action publique en mouvement : le ministère public saisit soit la juridiction d’instruction, soit la juridiction de jugement.

A/ La saisine de la juridiction d’instruction

Le juge d’instruction est saisi par le procureur de la république par un **réquisitoire introductif d’instance**: art 97 CPP.

Cet acte a pour effet d’ouvrir une information judiciaire diligentée par le juge d’instruction.

Ce moyen n’est utilisé que lorsque le parquet estime que l’affaire n’est pas en état d’être jugée (auteur inconnu, complexité de l’affaire, nécessité d’une expertise), lorsqu’il juge utile de recourir à des mesures de contrainte.

Mais le procureur n'a pas le choix lorsqu'il s'agit d'un crime, car conformément à l'article 96 cpp, l'instruction est obligatoire en matière de crime, facultative pour les délits.

Le réquisitoire doit être daté car a un effet interruptif de la prescription de l'action publique et signé par le procureur. Il est délivré contre toute personne que l'instruction fera connaître, ou contre une personne si l'auteur de l'infraction est connu.

Dans ce cas, le réquisitoire, précise son identité complète et son âge. Le réquisitoire doit être motivé lorsque le placement de la personne sous contrôle judiciaire ou en détention préventive est sollicité (art. 97 al. 3 cpp).

Le réquisitoire introductif saisit définitivement le juge de d'instruction, le mis en cause ne peut plus être l'objet de citation directe en raison des mêmes faits. Le procureur de la République perd son droit de classement sans suite.

Le juge d'instruction est saisi *in rem* et non *in personam*.

Lorsque le Tribunal comporte plusieurs Juges d'Instruction, le Procureur de la République désigne pour chaque information le Juge qui en sera chargé. Il peut charger plusieurs Juges d'Instruction d'informer sur une même procédure.

B/ La saisine de la juridiction de jugement

La saisine de la juridiction de jugement (sauf en matière de crime car l'instruction est obligatoire) par le ministère public, se fait au moyen de :

1) la citation directe

La citation directe un acte de procédure par lequel le procureur saisit directement la juridiction de jugement en assignant en justice l'intéressé par exploit de commissaire de justice (art. 395-3° cpp).

L'assignation doit contenir, en plus des mentions obligatoires que doit comporter tout exploit de commissaire de justice, l'identité complète de la personne qu'elle concerne, exprimer clairement sa qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin.

La citation doit évidemment permettre au prévenu d'organiser sa défense, c'est pourquoi la loi exige qu'elle mentionne les textes de la loi applicable ainsi que l'exposé de la prévention, le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. (art. 586 cpp)

L'absence de toute mention obligatoire entache l'exploit du commissaire de justice de nullité.

L'assignation doit être remise en mains propres et dans un délai fixé par l'article 587 cpp. Ce délai est fonction du lieu de résidence de la partie citée.

A défaut du respect dudit délai, la citation est nulle si la personne citée est absente au jour de l'audience. Si elle se présente, à sa demande, le tribunal doit renvoyer l'audience à une date ultérieure (art. 588 cpp).

La citation met l'action publique en mouvement et saisit le tribunal répressif de l'affaire *in rem* et *in personam*.

2) **l'avertissement & la convocation**

L'article 396-2° dispose que le tribunal correctionnel peut être saisi par l'avertissement des parties ou la convocation par officier de police judiciaire (OPJ).

L'avertissement est un acte adressé directement au prévenu par le Ministère Public l'invitant à comparaître devant le Tribunal correctionnel ou de simple police pour y être jugé conformément à la loi (art. 397 cpp).

Lorsque le prévenu est en état de détention, la loi oblige le Ministère Public à procéder à son égard par avertissement.

Si le prévenu est libre, l'avertissement qui lui est servi dispense de citation si la notification est constatée par procès-verbal.

L'avertissement doit contenir outre l'identité complète de la personne qu'il concerne, l'indication de l'infraction poursuivie et le visa des textes de loi applicables, le tribunal saisi, le lieu et la date de l'audience, ainsi que la signature du prévenu après mention « en cas de non comparution, la décision sera réputée contradictoire à votre égard ».

L'avertissement est également servi par le Ministère Public au civilement responsable et aux témoins.

La convocation à l'audience par OPJ est notifiée au prévenu sur instructions écrites ou verbales du procureur de la République.

C'est en quelque sorte une procédure accélérée, qui en pratique sera utilisée pour les dossiers simples ou ne nécessitant pas d'importants devoirs d'enquête et qui peuvent de la sorte être jugés rapidement.

Cette convocation doit être intitulée « procès-verbal de convocation par OPJ », l'identité du magistrat du parquet qui a donné les instructions, la date et le lieu de la notification de la convocation par OPJ, la signature, le grade et l'identité de l'OPJ. Copie du procès-verbal.

Elle doit être remise à personne au prévenu.

La victime et les témoins peuvent être également convoqués dans les mêmes formes que celles employées pour le prévenu.

Les délais d'ajournement prévus pour la citation directe sont applicables à l'avertissement et à la convocation par OPJ.

3) **la comparution immédiate**

En cas de flagrant délit, le procureur de la République peut traduire le prévenu, placé sous mandat de dépôt, sur le champ devant le tribunal (art. 402 cpp).

La procédure de flagrant délit est une procédure apparemment simple et rapide. Soit la personne mise en cause, est jugée le jour même ou à défaut, à l'audience du lendemain. Si la tenue de cette audience est impossible, le procureur doit requérir l'ouverture d'une information (art. 403 cpp).

Le prévenu qui doit être averti par le président du tribunal de son droit de demander un délai, peut demander un délai pour préparer sa défense. Le tribunal doit lui accorder un délai de trois jours au moins (art. 405 al. 1 cpp).

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée au terme du délai de 15 jours qui suivent le mandat de dépôt, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences et met immédiatement le prévenu en liberté d'office, sauf, si le prévenu a soulevé, au cours de l'audience de jugement, l'exception d'inconstitutionnalité (art. 406 cpp).

Les procédures ci-dessus, sont également valables pour le jugement des contraventions (art. 543 cpp).

§3 – Les obstacles à l'exercice de l'AP

Parfois, le procureur de la République, même s'il désire poursuivre, ne pourra pas mettre en mouvement l'action publique car la loi elle-même, dresse un obstacle à l'exercice de l'action publique.

A/ la plainte préalable de la victime

Pour la poursuite de certaines infractions, la plainte de la victime est une condition préalable à la mise en mouvement de l'AP. C'est une entorse au principe de l'opportunité des poursuites qui se justifie par le fait que les infractions concernées lèsent des intérêts privés sans constituer des atteintes graves à l'ordre public. Ou bien parce que la poursuite est de nature à troubler l'honneur de la victime ou de sa famille.

Toutefois, dès lors que la plainte est déposée, le ministère public retrouve toute la plénitude de ses pouvoirs attachés à l'exercice de l'action publique.

La plainte préalable de la victime est notamment nécessaire pour la poursuite des infractions telles que la diffamation commise par voie de presse (art. 90 & 91, loi n°2017-867 du 27/12/2017 portant régime juridique de la presse, le délit d'abandon de domicile (art. 387 in fine cp) ou certaines infractions commises à l'étranger par des personnes de nationalité ivoirienne (cas de compétence extraterritoriale prévu à l'art. 705 cpp : il faut une plainte de la partie offensée ou dénonciation officielle à la CI).

B/ Le régime particulier de poursuites fondé sur la qualité de la personne

L'exercice ou la mise en mouvement de l'action publique peut être suspendu pour des raisons liées à la qualité de l'auteur de l'infraction et aussi, en raison de l'existence d'une question préjudicielle.

C'est notamment le cas du président de la République, le vice président, des membres du gouvernement, des parlementaires et des agents diplomatiques et assimilés.

1) Le président de la République et les membres de son gouvernement

En vertu de l'article 157, « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison ».

Le PR bénéficie donc d'une immunité pénale dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de haute trahison.

En l'absence de définition légale de cette notion et de précédent jurisprudentiel en la matière, il convient d'interroger la doctrine sur la nature de cette infraction.

Dans son *Précis de droit constitutionnel*, Maurice Hauriou considère que « *la haute trahison est un crime essentiellement politique ; en fait, ce qui est visé, c'est la tentative de coup d'Etat, c'est-à-dire la haute trahison vis-à-vis des institutions constitutionnelles, bien plutôt que la trahison au point de vue patriotique* ».

Pour Maurice Duverger, il s'agit d'« *un crime politique consistant à abuser de sa fonction pour une action contraire à la Constitution ou aux intérêts supérieurs du pays* ».

Georges Vedel estime quant à lui que la haute trahison était « *un manquement d'ordre politique aux obligations de la fonction : c'est une violation grave des devoirs de la charge. [...] La haute trahison est donc une notion d'ordre politique non légalement définie. Elle peut d'ailleurs (mais non pas toujours) se doubler d'infractions pénales légalement définies* ».

Au vu de cette doctrine, nous sommes d'avis de considérer que la haute trahison correspondrait à la violation intentionnelle par le PR de la constitution, ou des violations graves et caractérisées des droits de l'homme, ou encore, à des actes pris par le PR susceptibles ou de nature à mettre en péril les intérêts vitaux du pays ou son indépendance et son intégrité.

L'immunité ne vaut que lorsque le Président commet des actes répréhensibles en relation avec ses fonctions présidentielles. En dehors de ce cadre, c'est-à-dire, lorsque l'infraction n'est pas en lien avec l'exercice de ses fonctions, il devient justiciable des juridictions de droit commun. Mais l'action publique sera paralysée tant qu'il demeurera le président de la République.

Le procureur de la République ne peut pas non plus déclencher l'action publique à l'égard des membres du gouvernement qui commettent des infractions pénales dans l'exercice de leur fonction ; ils sont justiciables de la haute cour de justice.

L'action publique est mise en mouvement par le parlement : la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret, par le parlement à la majorité des 2/3 pour le Président de la République, et à la majorité absolue pour le vice-président et les membres du Gouvernement (art. 161, constitution).

2) Les membres du parlement

Il s'agit de l'immunité parlementaire.

Aux termes des articles 92 à 93 de la constitution, aucun membre du parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

En outre, aucun parlementaire ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si l'Assemblée nationale ou le sénat le requiert.

Cette disposition constitutionnelle révèle qu'en dehors des sessions, tout député ou sénateur peut être poursuivi, jugé condamné sans aucune démarche particulière. Mais si la poursuite ou la

condamnation nécessite son arrestation, l'autorisation préalable du bureau de l'assemblée nationale ou du sénat est nécessaire sauf flagrant délit.

Il suit de ce qui précède qu'en matière de flagrant délit, le Ministère Public retrouve toutes ses prérogatives de poursuites face aux agissements délictueux du parlementaire, celui-ci pouvant être poursuivi, arrêté, jugé condamné sans aucune autorisation préalable.

3) Le personnel diplomatique et assimilés

L'immunité diplomatique et juridictionnelle dont bénéficient les agents diplomatiques (ambassadeurs, consuls, certains fonctionnaires internationaux etc.) est constitutive d'obstacle à l'exercice de l'action publique.

Elle est accordée en vertu des traités internationaux ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire (notamment, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961) et des accords diplomatiques liant notre Etat à certaines organisations internationales et régionales.

Ce privilège est accordé pour leur permettre aux agents diplomatiques d'accomplir leurs missions dont les enjeux sont importants, en toute sérénité.

4) La question préjudicielle

Le problème est le suivant : il arrive que la juridiction répressive doive trancher des questions touchant à des problèmes qui relèvent d'autres disciplines juridiques que le droit pénal. La question est dite préjudicielle car elle concerne un élément de l'infraction qui doit être examiné par un juge autre que le juge pénal saisi de l'affaire.

Tel est le cas de la question préjudicielle au Conseil constitutionnel (l'exception d'inconstitutionnalité).

La règle déposée dans l'article 135 de la constitution, veut que, lorsque le juge pénal est confronté à l'exception d'inconstitutionnalité, il sursoit à statuer, et impartit un délai de 15 jours au prévenu pour saisir le conseil constitutionnel. Si ce délai expire sans que le prévenu rapporte la preuve de la saisine du conseil constitutionnel, le juge pénal doit la considérer comme non sérieuse et la rejeter.

§ 4 – l'extinction de l'action publique

L'article 11 cpp énumère les causes d'extinction de l'action publique.

Elle s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut aussi s'éteindre par transaction dans les cas où la loi les prévoit et en cas de retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

A/ Présentation générale des causes d'extinction

1) *L'autorité de chose jugée ou règle « non bis in idem »*

L'action publique est éteinte et si pour tous les mêmes faits de nouvelles poursuites étaient engagées, elles se heurteraient à l'autorité de la chose jugée. C'est la mise en œuvre de la règle « non bis in idem » énoncée à l'art. 120 Code Pénal qui signifie que nul ne peut être

poursuivi une deuxième fois pour des faits ayant donné lieu à un jugement définitif (acquiescement, condamnation ou suspension du prononcé).

Cette cause d'extinction de l'AP peut être soulevée à tout moment de la procédure, et doit l'être d'office par la juridiction saisie.

La chose jugée n'opère que si les conditions suivantes sont remplies :

- une décision passée en force de chose jugée, c'est-à-dire, une condamnation définitive, qui n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours à effet suspensif ;
- une identité de faits, ce qui signifie que le premier jugement a retenu la même qualification des faits ;
- une identité de personnes, cette condition présuppose que les mêmes parties étaient présentes ou représentées lors du premier procès.

2) *L'amnistie*

L'amnistie est un acte du pouvoir législatif dont la conséquence est l'effacement des condamnations prononcées ou l'obstacle à l'exercice ou à la continuation des poursuites pénales.

Elle est en principe générale et réelle : elle s'applique indistinctement à tous les individus qui ont commis un fait ou une série de faits déterminés.

Toutefois, il est admis que la loi puisse restreindre son application à certaines catégories de délinquants.

L'amnistie est d'ordre public ; elle agit dès lors de plein droit. En conséquence, les juridictions doivent relever d'office l'existence de l'amnistie qui est d'ordre public.

Si l'amnistie intervient avant une condamnation définitive, elle éteint l'action publique à l'égard des faits qu'elle vise.

Si elle intervient après une condamnation passée en force de chose jugée, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et la personne condamnée doit être immédiatement libérée.

En revanche, l'amnistie ne vaut pas pour les mesures de sûreté et elle n'a pas d'incidence sur les droits civils des tiers qui ne peuvent pas être compromis par une loi d'amnistie.

3) *l'abrogation de la loi pénale*

C'est le cas où la loi fait disparaître une infraction pénale : l'élément légal disparaît, il n'y a plus d'infraction donc, plus lieu à poursuite.

4) *le décès du prévenu*

Le décès du prévenu, de l'accusé ou de l'inculpé éteint l'AP. Cette solution est imposée par le principe de la personnalité des peines. Il suffit qu'il se produise avant que le jugement ou l'arrêt de condamnation ait acquis l'autorité de la chose jugée.

Si le décès intervient avant l'intentement de l'action publique, ou après mais avant la saisine de la juridiction de fond, l'action publique sera éteinte et la partie civile ne pourra pas porter son action civile devant le juge pénal ; l'action publique est également éteinte, mais l'action civile est valablement poursuivie contre les héritiers, si le décès de l'inculpé intervient après la saisine de la juridiction répressive et après la constitution de partie civile de la victime.

Le jugement qui aurait été rendu dans l'ignorance du décès du prévenu doit être rapporté, à l'initiative du ministère public ou des héritiers, par le tribunal qui l'a prononcé.

5) *La transaction pénale (art.8 -10 ter cpp) :*

Selon l'art. 11 al. 3 cpp, l'action publique peut s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément.

C'est une procédure facultative et unilatérale par laquelle le ministère public propose à l'auteur présumé d'une infraction d'éteindre l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant.

La transaction pénale permet de faire l'économie du procès, ce qui évite retards, surcharges et encombrements des juridictions répressives. La transaction heurte cependant le principe selon lequel le ministère public ne peut pas transiger sur l'action publique.

Suivant l'art. 13 cpp, la transaction est possible en matière contraventionnelle et délictuelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition, sauf dans les cas exhaustivement énumérés à l'article susvisé. Il s'agit notamment des vols qualifiés, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les délits en matière de terrorisme, les attentats aux mœurs, les évasions, les outrages et offenses au Chef de l'Etat, les atteintes à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat, les infractions contre la paix et la tranquillité publique et, en général, toutes infractions connexes à une quelconque de ces infractions.

En matière de transaction, le rôle de la victime de l'infraction est quasi inexistant puisqu'elle ne possède aucun droit sur l'action publique qui se trouve être l'objet principal de l'arrangement. Selon l'article 18 cpp, le refus de transiger de la victime ne fait pas obstacle à la transaction sur l'action publique entre le procureur de la République et le délinquant.

Toutefois, l'article 14 al. 3 cpp impose au procureur d'aviser la victime et de recueillir son avis et ses observations.

En cas d'accord, le Procureur de la République fixe le montant de l'amende forfaitaire à payer, rédige le PV de transaction qui sera signé de toutes les parties. Ce PV contient les renseignements sur l'identité des parties, le paiement de l'amende et le cas échéant les mesures de confiscation ou restitution (art. 15 cpp).

Le PV de transaction est mentionné sur le registre des transactions tenu au Parquet à cet effet.

Le PV de transaction n'est susceptible d'aucune voie de recours et a valeur de preuve jusqu'à inscription de faux (art. 17 *in fine* CPP). Le paiement de l'amende fixée par le Procureur de la République équivaut à la reconnaissance de l'infraction par le délinquant (art. 14 al. 3 cpp).

Si la transaction sur l'action intervient en cours de procès, la juridiction pénale peut accorder des dommages-intérêts à la victime si elle le demande.

S'il y a transaction sur les intérêts civils, l'action civile s'éteint.

6) *l'extinction de l'action civile*

Exceptionnellement, l'action s'éteint consécutivement à l'extinction de l'action civile : lorsque la plainte de la victime est une condition de l'action publique et que la victime retire sa plainte ou, lorsque la partie civile a déclenché l'action publique par une citation directe, et qu'elle est absente le jour de l'audience.

B/ l'extinction de l'AP par la prescription de l'action publique

L'action publique est vouée à disparaître avec le temps qui passe. Cette règle est d'ordre public, le juge doit en assurer le respect. C'est pourquoi, il doit la relever d'office.

La prescription concerne toutes les infractions sauf les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre (art. 12 al.3 cpp).

Fondement de la prescription : souci d'éviter l'erreur judiciaire. Par ex, quelle crédibilité accorder à un témoignage 15 ans après les faits ? Punir tardivement relève la carence de l'Etat à punir plus tôt (volonté de sanctionner cette carence).

En matière de crime, l'action publique se prescrit par 10 années révolues. Le point de départ est le jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

La prescription est donc interrompue si au cours de ce délai, des actes d'instruction ou de poursuites ont été accomplis : le délai de prescription de 10 ans ne commence à courir qu'à compter du dernier acte (art. 12 al. 2 cpp).

Certains actes n'ont pas d'effet interruptif : simple plainte de la victime, la demande d'aide judiciaire, le commandement de payer une amende pénale et les actes nuls (actes faits par un juge d'instruction incompétent...).

En cas d'interruption, l'effet est absolu quant aux personnes, c'est-à-dire que l'interruption se produit contre auteurs, coauteurs et complices ; mais ne concerne évidemment que l'infraction objet de l'acte, bien que l'effet interruptif s'étend aux infractions unies par un lien de connexité, un lien d'indivisibilité ou aux infractions de droit commun et fiscales liées entre elles. L'interruption anéantit le temps déjà écoulé : il faut donc recommencer une nouvelle prescription.

Pour le délit, la prescription est de 3 années révolues (art. 12 al. 4 cpp). Le point de départ du délai joue dans les mêmes conditions que de la prescription en matière de crime.

Pour les contraventions, la prescription est d'une année révolue (art. 12, *in fine* cpp). Le point de départ est le jour de commission de l'infraction. Elle s'interrompt de la même manière qu'en matière de crime et délit.

Effets de la prescription : elle éteint l'AP : la poursuite pénale ne peut plus être exercée. Cette extinction se produit à l'égard de tous les auteurs et complices. Elle est acquise même si une loi transforme le délit en crime. L'action civile reste ouverte mais au civil. La prescription a un caractère d'ordre public : le bénéficiaire ne peut y renoncer, le moyen tiré de la prescription doit être suppléé d'office par le juge, le moyen tiré de la prescription peut être opposé en tout état de cause (à tous les stades de la procédure).

CHAPITRE 2 : L'ACTION CIVILE

L'action civile, c'est l'action en réparation du dommage causé par l'infraction.

SECTION I – LES SUJETS DE L'ACTION CIVILE

Il y a les demandeurs et les défendeurs à l'action civile.

§1^{er} – Les demandeurs

Ce sont les personnes qui ont été lésées par l'infraction, d'abord la victime, celle qui a souffert directement du dommage, et, ensuite, les personnes autres que la victime.

A/ La victime

La victime est la personne physique qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. C'est la victime immédiate mais qui peut-être aussi la victime indirecte.

L'action civile appartient aussi aux personnes morales de droit privé ou public, par exemple, les sociétés commerciales, les associations légalement constituées etc.

Toute personne – physique ou morale, de droit privé ou public – qui a été lésée par une infraction peut exercer l'action civile moyennant le respect de certaines conditions :

- la victime doit avoir la capacité à agir : dès lors, un mineur ou un incapable majeur devra être représenté, une société devra comparaître par ses organes qualifiés, etc. La capacité à agir s'apprécie au jour où l'action est introduite. *La victime ne doit pas être sous tutelle (comme par ex. un mineur ou un incapable majeur : dans ce cas, l'action est exercé par le représentant légal ou le tuteur).*
- la victime doit avoir intérêt à agir : en effet, l'art. 7 al. 1 cpp dispose : « *L'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Il faudra donc que le préjudice soit :

- a. **personnel** : c'est-à-dire que l'intéressé doit avoir souffert des faits objets de la poursuite, dans sa chair, dans ses biens et dans son moral. En d'autres termes, l'infraction doit engendrer une souffrance personnelle du demandeur. L'appréciation du caractère personnel sera établie selon les cas.

Pour les infractions d'intérêt général, il ne peut exister aucune possibilité de préjudice personnel en ce qu'elles n'ont aucun caractère privé. Cependant, une atteinte à l'intérêt collectif peut, elle, toucher des catégories de personnes et ainsi engendrer une demande de réparation.

C'est ainsi que l'article 8 al. 2 cpp prévoit que les associations légalement constituées (syndicats, association des consommateurs, association de droits de l'homme...) peuvent se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs. Elles peuvent également se constituer partie civile pour la défense

des intérêts individuels des personnes physiques victimes, conformément à leurs statuts et dans les conditions prévues par la loi.

- b. direct** : le préjudice direct est celui qui est uni à l'infraction par un lien de cause. Le dommage doit résulter directement de l'infraction poursuivie.
- c. et actuel** : le préjudice doit exister, il doit être réel. Il doit exister au moment du déclenchement de l'action civile. Il peut s'agir de dommage économique, esthétique, matériel, moral ou physique. Le dommage éventuel qui ne repose pas sur des bases solides, n'est pas indemnisable ; en revanche, la perte d'une chance est un dommage réparable.

B/ les personnes autres que la victime

- **Les victimes par ricochet** : ce sont les victimes indirectes puisque l'article 7 énonce que la constitution de la partie civile est possible pour « *tous ceux* » qui ont personnellement souffert du dommage, sans précision stricte. Il s'agit :
 - des créanciers : ils peuvent exercer l'action civile pour une infraction ayant porté atteinte au patrimoine de leur débiteur. Ils ne peuvent exercer l'action civile que par la voie civile (devant les juridictions civiles).
 - les proches de la victime : leur action n'est recevable que s'ils prouvent un préjudice qui leur est propre.
- **Les cessionnaires à l'action civile**
 - les héritiers : quand la victime décède, reçoivent dans leur patrimoine l'action civile. Peuvent l'exercer au pénal car sont les continuateurs de la personne du défunt. Ils peuvent seulement continuer l'action civile du défunt exercée de son vivant. Ils peuvent aussi exercer l'action civile à titre personnel.
 - les autres cessionnaires : l'action civile peut faire l'objet d'une transmission par cession. Toutefois, le cessionnaire ne peut pas agir au pénal.
- **Les tiers subrogés dans les droits de la victime** : il s'agit des tiers ayant versé à la victime une indemnité couvrant le préjudice. Par exemple, l'assureur de la victime est subrogé dans les droits de la victime. Il a ses droits et peut se joindre à l'action publique (mais il ne peut pas la déclencher).

§2 – Les défendeurs à l'action civile

L'action civile peut être exercée contre le délinquant (auteur, coauteur ou complice), contre les tiers civilement responsables, et contre l'administration.

Les personnes civilement responsables du fait du délinquant sont les parents (pour les faits commis par leurs enfants mineurs), les artisans et les commettants : cf. art. 1384 et s. cciv. Ces personnes peuvent être défendeurs à l'action civile devant les juridictions répressives. Elles sont parties au procès, et à ce titre, elles peuvent user des voies de recours mais pas en ce qui concerne l'action publique.

L'assureur : il peut être présent à l'instance pénale en tant que garant du prévenu, ou s'il est intervenu de son propre chef dans l'action civile. Présence exceptionnelle (prévue qu'en matière d'homicide ou de blessures par imprudence). Peut présenter sa défense.

L'administration : en cas d'infraction commise par un fonctionnaire, la responsabilité de l'administration peut être recherchée. Si la faute est détachable de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est responsable. Si la faute est en rapport avec le service, l'administration est garante civilement. Selon une doctrine majoritaire, la faute pénale est par nature détachable, donc normalement responsabilité du fonctionnaire. La faute personnelle révèle un manquement volontaire ou inexcusable à des obligations d'ordre professionnel ou déontologique.

Les héritiers du délinquant sont les continuateurs du délinquant, l'action civile peut être exercée contre eux. Mais l'action civile ne peut être exercée devant la juridiction répressive puisque le décès du délinquant éteint l'action publique. L'action civile étant l'accessoire de l'action publique, elle ne peut donc être exercée devant le juge pénal.

SECTION II – L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE

§1^{er} – définition et régime de l'option

A/ Définition

La victime d'un dommage résultant d'une infraction pénale a le choix entre la voie civile et la voie pénale pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi (art. 8 et 9 cpp) : elle peut décider de l'exercer soit devant le juge civil, soit devant le juge pénal.

Toutefois, ce choix n'est pas toujours possible puisque des règles de procédure vont parfois avoir pour effet de priver la victime de cette option :

- d'abord, l'article 19 du code de procédure pénale dispose que l'action civile ne peut plus être engagée devant aucune juridiction après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Autrement dit, si une infraction pénale est prescrite, alors la seule possibilité pour la victime afin d'obtenir réparation sera d'engager une action devant le juge civil. La prescription aura donc pour effet de priver la victime de son droit d'option.
- la voie pénale ne peut être choisie si le dommage trouve son origine ailleurs que dans l'infraction.
- enfin, pour les infractions intentionnelles, lorsque ces dernières sont commises par une personne bénéficiant d'une cause subjective d'irresponsabilité pénale, la victime ne pourra obtenir réparation que devant le juge civil.

Si aucune cause n'empêche l'exercice du droit d'option, une fois que la victime a choisi de porter son action civile devant le juge pénal ou civil, son choix est irrévocable. « *Electa una via* ».

La règle est cependant atténuée : si la victime a choisi la voie civile, son choix est irrévocable (art.10 al.1 cpp), à moins que le tribunal répressif n'ait été saisi par le ministère public et qu'une décision sur le fond par la juridiction ne soit pas intervenue (art. 10 al. 2).

Lorsque la victime a porté son choix vers la juridiction répressive, son choix est révocable.

B/ Le régime

1) *Le choix de la juridiction civile*

- l'action est soumise à la prescription trentenaire conformément au droit commun et ce sont les règles du code civil (art. 1382 et s cciv.) et de la procédure civile qui s'appliquent (art. 8 al. 5 cpp) ;
- si la juridiction pénale a déjà été saisie, la juridiction civile devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision de la juridiction répressive intervienne car, « le criminel tient le civil en état » : art. 9 al. 2 cpp.
La règle selon laquelle le criminel tient le civil en état est d'ordre public ; dès lors, la surséance doit être prononcée même d'office et les parties ne peuvent y renoncer ;
- si la juridiction répressive a déjà statué, le tribunal civil ne peut pas passer outre cette décision, il devra en tenir compte en vertu de la règle de l'autorité de chose jugée au criminel sur le procès civil ultérieur.

2) *Le choix de la juridiction répressive*

a – après la mise en mouvement de l'AP

Dans ce cas, la victime se constitue partie civile par voie d'intervention : la victime « greffe » son action civile sur des poursuites déjà intentées par le ministère public conformément à l'art. 20 cpp aux termes duquel, *toute partie civile (...) peut intervenir devant la juridiction répressive déjà saisie, en vue de réclamer la réparation du préjudice matériel qu'elle a subi, résultant de la faute de l'auteur de l'infraction* ».

Dans ce cas, l'action civile ne peut être poursuivie devant la juridiction répressive qu'*accessoirement* à l'action pénale et **en même temps** qu'elle.

En conséquence, le juge pénal ne pourra donc pas en connaître, s'il n'est pas valablement saisi de l'action publique.

En outre, il faut que l'AP aboutisse à une condamnation, sinon le prévenu ne pourra être condamné au paiement de DI.

b – avant la mise en mouvement de l'AP

La victime se constitue partie civile et cela a pour effet de déclencher l'action publique. Dans ce cas, la victime se constitue partie civile par **voie d'action**.

Elle peut le faire par : constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, en cas de crime ou de délit (art. 106 cpp) ; ou par citation directe devant le tribunal de police (art. 543 et 586 cpp) ou le tribunal correctionnel (art. 401 et 586 cpp), respectivement, en cas de contravention ou de délit.

Le choix pénal présente un intérêt pour la victime car, non seulement la procédure est plus rapide mais aussi, elle dispose de droits au stade de l'instruction et du jugement :

- **droits au stade de l'instruction** : ils sont comparables à ceux de la personne inculpée : droit à l'assistance d'un avocat, droit d'avoir connaissance du dossier dans un délai raisonnable etc. La partie civile peut même solliciter des mesures d'instruction,

contester des actes d'instruction, porter une requête en annulation. L'avocat de la partie civile peut accéder au dossier à tout moment de la procédure et demander une copie. La partie civile ne peut être entendue que par un juge (ou OPJ si y consent), en présence de son avocat (sauf si y renonce). Elle reçoit la notification d'un certain nombre d'actes de la procédure, peut exercer les voies de recours, apporter preuves au dossier de l'instruction etc.

- **droits au stade du jugement**: les droits sont identiques.
- **Intérêts quant à la preuve** : bénéficie des pouvoirs d'investigation du procureur et du juge d'instruction.

§2 – L'extinction de l'action civile

La clôture de l'action civile s'effectue normalement par un jugement définitif après épuisement des voies de recours (appel, cassation). Elle s'éteint aussi pour d'autres causes.

A/ les causes d'extinction de l'action civile

Constituent des causes d'extinction de l'action civile :

- le désistement :

Le désistement doit être exprès. Il peut avoir lieu vis-à-vis de l'un, de plusieurs ou de tous les prévenus. Il peut porter sur l'action ou sur l'instance (dans ce cas, on peut encore assigner au civil). Le désistement éteint l'action civile mais est sans répercussion sur l'action publique.

- la transaction entre la victime et l'auteur de l'infraction (art. 17 in fine cpp)

Il s'agit bien ici de la transaction civile, c'est-à-dire du contrat de transaction, et non de la transaction pénale proposée par le ministère public en vue de mettre fin à l'action publique.

Par la transaction, on met ainsi fin à l'action civile puisqu'il y a accord sur la réparation du dommage ; normalement, la victime se désiste alors de son action civile.

- la renonciation de la victime (art. 7 al.2 cpp) ;
- la chose jugée ;
- la prescription de l'action civile prescription trentenaire selon le droit commun (art. 19 al.2 cpp).

B/ L'action civile survit à l'action pénale

Ne sont pas des causes d'extinction de l'action civile qui survit ainsi à l'action publique :

- le décès du délinquant :

Si le décès est survenu avant que le juge répressif ait été saisi de l'action publique et de l'action civile, seul le juge civil est compétent pour statuer sur l'action civile.

Si le décès est survenu après que le juge répressif ait été saisi de l'action publique et de l'action civile, il reste compétent pour statuer sur l'action civile dirigée contre les héritiers.

- l'amnistie :

Elle éteint l'action publique mais pas l'obligation de réparer.

Les personnes préjudiciées par l'infraction conservent, dès lors, le droit d'obtenir réparation de leur dommage.

Il faut distinguer deux hypothèses :

- si le juge répressif est saisi avant la loi d'amnistie, il reste compétent ;

- si le juge répressif est saisi après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, il doit se déclarer incompétent sur l'action civile ; il ne restera alors plus à la victime qu'à saisir la juridiction civile.

DEUXIEME PARTIE : LES DIFFERENTES PHASES DU PROCES PENAL

Le procès pénal se décompose en trois grandes phases : la phase policière, la phase de l'instruction et celle du jugement.

L'information ou la phase policière est une procédure de type inquisitoire :

- elle demeure secrète (art. 22 cpp) : le fondement du secret de l'information réside, d'une part, dans la nécessité d'une enquête efficace et, d'autre part, dans la protection indispensable des droits des personnes concernées, dans la mesure où une information peut évidemment aboutir à un classement sans suite.
- écrite dans la mesure où elle s'appuie sur les procès-verbaux émanant d'une autorité qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate ou recueille des renseignements relatifs à la preuve d'une infraction et non contradictoire ; et,
- non-contradictoire : la personne suspectée, ainsi que la victime, de même n'a, en principe, pas accès au dossier de l'enquête et ne peut solliciter l'accomplissement de certains devoirs.

CHAPITRE 1 : L'ENQUETE

L'enquête de police est l'enquête préalable à l'ouverture d'une information judiciaire. Elle regroupe l'ensemble des investigations menées avant l'ouverture d'une instruction.

Elle est effectuée par la police judiciaire qui dispose dans ce cadre de moyens et de pouvoirs de coercition.

SECTION 1 : L'ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE

La **police judiciaire** est un organe spécialisé chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte (art. 25 cpp).

Elle constitue l'un des principaux auxiliaires du juge des poursuites et du juge de l'instruction.

§1^{er} – La composition de la police judiciaire

La police judiciaire est constituée des officiers de police judiciaire (OPJ), des agents de police judiciaire (APJ) et de fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire (art. 26 cpp).

➤ **les officiers de police judiciaire :**

Les personnes qui ont la qualité d'OPJ sont listées à l'art. 27 cpp al. 1 : ce sont les maires et leurs adjoints, des magistrats (les procureurs de la République et leurs substituts, les JI), les directeurs de la police, les commissaires de police, les officiers de police, les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie, commandants de brigade ou chef de poste, les sous-officiers de la gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret.

«*Cheville ouvrière*» de la police judiciaire, les OPJ disposent d'une compétence générale de police judiciaire. A ce titre, ils ont l'exclusivité des mesures les plus importantes telles que le placement en garde à vue, la perquisition ou les réquisitions à personne, l'exécution d'une commission rogatoire... (art. 29 cpp).

➤ **les agents de police judiciaire (art. 32 cpp) :** ce sont les fonctionnaires des services actifs de police, les sous-officiers de police, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Ils ont pour mission de seconder les OPJ (ils ont pour vocation de seconder les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions). Ils peuvent ainsi, à la demande de l'OPJ, exécuter certains actes matériels lors de perquisitions et procéder sous son contrôle à tous les actes de l'enquête préliminaire sous réserve de ceux qui sont exclusivement réservés à l'OPJ et à certains actes de l'enquête de flagrance (art. 33 cpp). Par ex., ils ne peuvent pas accomplir des actes importants tels que la garde-à-voir. Ils ont pouvoir pour constater les crimes, délits et contraventions et de recueillir toutes informations permettant l'identification de leurs auteurs.

- **les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire** (art. 34-40 cpp): s'agit de corps de fonctionnaires spécialisés tels que les inspecteurs et agent assermentés des Eaux et Forêts. Ces derniers n'ont aucun pouvoir d'enquête, leur rôle se limite à rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques et à dresser des PV constatant des les infractions à la réglementation dont ils dépendent. Ils peuvent être requis pour seconder les OPJ. Il s'agit aussi de fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent des pouvoirs de PJ (administration fiscale par ex.) etc.

La compétence territoriale des OPJ est limitée au territoire de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles L'extension de la compétence territoriale est possible sur décision du juge d'instruction (commission rogatoire) ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant. Dans ce cas, ils peuvent opérer sur toute l'étendue du territoire national.

§2 - L'encadrement de la police judiciaire

A/ la direction de la police judiciaire

La police judiciaire n'est pas un organe indépendant. Dans l'exercice de ses attributions, **la police judiciaire est placée sous la direction du Procureur de la république** (article 23 cpp), dans la mesure où, c'est ce dernier, conformément à l'article 52 cpp qui a compétence pour réaliser ou faire réaliser « *tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* ».

Cela signifie que le procureur de la République contrôle tous les actes accomplis par la police judiciaire qui doit lui rendre compte. En conséquence, les OPJ sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils ont connaissance et « *de lui faire parvenir, dès la clôture des opérations, les procès-verbaux qu'ils ont dressés* » (art. 31 cpp). En cas de crimes et de délits flagrants, ils doivent également l'informer immédiatement. De même, dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à un crime ou un délit, ils doivent l'aviser dès qu'ils identifient un suspect.

B/ Le contrôle et la sanction de la police judiciaire

La police judiciaire est sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation (art. 24 cpp).

Ainsi, en cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la PJ peuvent être sanctionnés disciplinairement par leur hiérarchie propre.

Ils s'exposent aussi aux sanctions disciplinaires prononcées par la chambre d'accusation. Cette juridiction saisie par le procureur général ou par son président, peut interdire temporairement ou définitivement à l'intéressé d'exercer les fonctions d'OPJ.

Si la chambre d'accusation considère qu'il y a infraction, elle ordonne la transmission au procureur qui pourra décider s'il y a lieu ou non à poursuivre.

La responsabilité civile des OPJ relève des règles du droit commun : art. 1382 et s du code civil.

SECTION 2 : LES ENQUETES DE POLICE

L'enquête de police peut être une enquête de flagrance, prévue pour les infractions dont la commission est en cours ou vient de s'achever ou une enquête non dénommée, dans la pratique, appelée enquête préliminaire dans les autres cas.

Le code de procédure pénale prévoit aussi une enquête spéciale : l'enquête de mort suspecte.

§1 - L'enquête préliminaire (art. 60 - 76 cpp)

L'enquête préliminaire est celle que peut mener un officier de police judiciaire quand les conditions de la flagrance ne sont pas réunies. Elle est conduite par l'OPJ soit de sa propre initiative soit sur instructions du procureur (art. 60 cpp).

Toutefois, les opérations de l'enquête se déroulent sous la surveillance du procureur de la république, ce qui signifie que lorsque l'enquête est initiée par la police, l'officier de police judiciaire dirigeant l'enquête doit informer le Procureur de la République dès que des indices apparaissent à l'encontre d'une personne.

L'enquête préliminaire présente un double intérêt. D'une part, les éléments recueillis au cours de cette enquête peuvent éclairer le procureur sur l'opportunité de poursuivre l'infraction. D'autre part, elle peut permettre à l'officier de police judiciaire de déboucher sur une enquête sur infraction flagrante si, au cours de l'enquête préliminaire, un indice apparent d'un comportement délictueux apparaît.

Le trait caractéristique de cette enquête est qu'aucune disposition coercitive ne peut être mise en œuvre et, en principe, l'accord des personnes doit être préalablement recueilli. Dans la réalité, cette particularité s'estompe de plus en plus.

Les pouvoirs de l'enquête préliminaire, définis aux articles 61 et 71 du Code de procédure pénale, sont, dans un ordre croissant de coercition, les constatations, l'audition de toute personne susceptible de fournir des renseignements, les visites domiciliaires, perquisitions et saisies et la garde à vue du suspect.

§2 - L'enquête de flagrance (art. 77 - 88 cpp)

C'est une enquête de police diligentée dans les situations de flagrance, d'urgence justifiée par la nécessité d'apporter une réaction pénale rapide pour mettre fin au trouble causé par l'infraction et, pour conserver les preuves. Les pouvoirs de la police judiciaire sont donc plus importants, car il n'y a pas de grand risque de commettre une erreur, toutefois, ils sont soumis à un formalisme important.

A/ Le domaine de la flagrance

L'enquête de flagrance n'est possible qu'en cas de crimes ou de délits flagrants.

L'article 77 cpp définit, en son alinéa 1^{er}, le crime ou le délit flagrant comme étant celui qui « *se commet actuellement ou qui vient de se commettre* ».

Est également assimilée à l'infraction flagrante, selon l'alinéa 2, *le crime ou délit lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit* ».

La flagrance proprement dite se caractérise par la *concomitance* (Ex: un gendarme aperçoit l'individu tirant un coup de feu) ou la quasi concomitance de l'infraction (Ex: une fillette violée ne raconte les faits à ses parents que le lendemain. **Ces derniers viennent alors déposer plainte à la Gie**). En d'autres termes, l'infraction doit être commise sous les yeux de la personne ou dans un délai très court. Il faut tout d'abord prendre en compte le caractère temporel de l'infraction.

Il y a aussi la flagrance lorsqu'il existe une clameur publique (par exemple lorsqu'est exclamé « au voleur ! »), ou lorsque la personne poursuivie est trouvée en possession d'objets constitutifs d'indices (Ex: un vol de bijoux est commis à Abidjan un samedi soir. Il n'a pas été encore signalé à l'autorité judiciaire. Le dimanche matin, des gendarmes interpellent deux individus lors d'un contrôle routier à Bassam et les trouvent en possession de bijoux).

Ceux-ci peuvent être suffisants pour penser que cette personne a contribué au crime ou au délit. L'indice doit être apparent d'un comportement délictuel afin de ne pas se tromper. Seule l'apparence compte dans ce type d'enquête.

Est aussi soumise à la procédure du flagrant délit, toute infraction correctionnelle, passible d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête officieuse, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison soit des aveux de l'inculpé, soit de l'existence de charges suffisantes (art. 86 al. 2 cpp).

B/ La conduite de l'enquête de flagrance

Les opérations de l'enquête de flagrant délit sont conduites par l'OPJ premier arrivé sur les lieux. Il procède aux constatations utiles après en avoir avisé le procureur de la République (art.78 al. 1^{er}). Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il peut procéder de lui-même aux investigations nécessaires : relever les indices, perquisitions domiciliaires en principe sans le consentement de la personne concernée, audition des personnes, réquisitions etc. (art. 78 al. 2cpp).

Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux de commission de l'infraction flagrante, le procureur de la République ainsi que les OPJ sont de plein droit dessaisis à son profit (art. 87 al. 1 cpp).

Le juge d'instruction accomplit alors tous les actes de PJ précités ou peut aussi, prescrire à tous OPJ de poursuivre les opérations. A la fin de ses opérations, le JI transmet les pièces du dossier au procureur de la République à toutes fins utiles.

Si le juge d'instruction et le procureur sont simultanément sur les lieux, le procureur peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent.

C/ L'enquête de mort suspecte

Elle est prévue à l'article 89 cpp : en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais la cause en est inconnue ou suspecte, l'OPJ qui en est avisée informe immédiatement le procureur de la République, se transforme sans délai sur les lieux et procèdent aux premières constatations.

Le procureur peut se rendre sur place s'il l'estime nécessaire et peut requérir toute personne qualifiée pour apprécier la nature des circonstances du décès. Ces personnes ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition du magistrat ou de l'OPJ sous peine d'une amende dont le montant a été augmenté par la réforme de 2018 : à l'origine de 6.000 FCFA à 12.000

FCFA, elle est désormais de 50.000 à 500.000 FCFA sans préjudice de peines plus graves et de tous dommages et intérêts. Ce montant a un effet plus dissuasif que le précédent.

SECTION 3 : LES ACTES D'ENQUETE

Il y a d'une part les mesures matérielles permettant de recueillir des indices et preuves et d'autre part, les mesures personnelles, qui sont des mesures restrictives de liberté.

§1 - Les mesures matérielles

1) les auditions (art.61cpp) :

L'OPJ peut convoquer pour une audition, toute personne susceptible de disposer d'informations utiles pour l'enquête. La personne appelée est obligée de se présenter à la convocation sous peine d'y être obligée par la force publique requise par le procureur (art. 62 cpp).

2) les perquisitions, visites domiciliaires et saisies :

Ce sont des actes susceptibles d'être menées aussi bien dans l'enquête de flagrance (art. 78, 80 cpp) que dans l'enquête préliminaire (art. 63, 67 cpp).

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies, mesures coercitives doivent être opérées par un OPJ ou sous son contrôle par un APJ.

La perquisition, faite sur autorisation écrite ou verbale du procureur, c'est la recherche menée par la police dans un lieu déterminé en vue de recueillir des indices. Ici, la notion domicile est entendue dans son sens large : il peut s'agir aussi bien du lieu d'habitation que d'un bureau. Il s'agit simplement d'un local clos.

En dehors de la procédure de flagrance, la perquisition ne peut être opérée qu'avec l'accord de la personne. Cependant, dans le cas de l'enquête préliminaire, la loi permet de passer outre le refus du prévenu en permettant à l'OPJ, d'effectuer la mesure en présence de son fondé de pouvoir ou, à défaut, de deux témoins désignés par l'opj en dehors des personnes relevant de son autorité administrative et n'ayant aucun lien avec la partie plaignante ni (art. 67 al. 3).

Dans le cadre de la flagrance, l'OPJ procède sans autorisation à la perquisition. Il doit simplement en informer préalablement le procureur (art. 80 cpp).

Dans le souci de respecter de la vie privé des personnes, les perquisitions et visites domiciliaires ne sont autorisées qu'à certaines heures : elles s'opèrent entre 04 heures du matin et 21 heures (art. 68 cpp). Quelques exceptions sont admises : elles sont possibles à toute heure du jour ou de la nuit dans des lieux clos ouverts au public (art. 68 al.2), ou dans la poursuite des infractions en matière de grand banditisme (loi n°96-765 du 3/10/1996), de trafic de stupéfiants ou de terrorisme (perquisition à toute heure de la nuit et en tout lieu, art. 14, loi n°2015-493 du 7/7/2015 portant répression du terrorisme).

Les perquisitions font l'objet d'un PV signé par l'enquêteur et la ou les personnes qui ont assisté. En cas de refus, cela est mentionné dans le PV.

Les indices découverts (traces, objets, documents...) sont présentés à la personne concernée pour reconnaissance de la découverte, puis inventoriés et placés sous scellés. Seuls les

documents ou objets, preuves (ou en relation avec) de l'infraction sont saisis sur autorisation du procureur de la République.

Dans le strict respect du secret professionnel et des droits de la défense, seuls l'OPJ ou sous son contrôle l'APJ, la personne mise en cause ou son représentant ont le droit de prendre connaissance de ces documents. La violation de cette obligation est sanctionnée par une amende de 50.000 FCFA à 600.000 FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

§2 - Les mesures personnelles

Au cours de l'enquête, l'OPJ dispose de pouvoirs pouvant porter atteinte à la liberté individuelle.

1) Le maintien des témoins sur place et la vérification d'identité:

Ces mesures ne sont envisageables que dans le cadre d'une enquête de flagrance.

L'art. 81 al. 1 cpp autorise l'OPJ d'interdire à toute personne sous peine de sanction pénale (amende de 50.000 à 500.000 FCFA) de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations. Ainsi, l'OPJ peut faire interdiction à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction tant que ses opérations ne sont pas achevées.

L'OPJ peut aussi, dans l'optique d'une vérification ou d'un contrôle d'identité prescrire à toute personne de se présenter à lui sous peine du paiement d'une amende allant de 50.000 à 500.000 FCFA (art. 81 al. 2).

Cette mesure n'est possible que dans le cadre de l'enquête de flagrance. Il importe ici de distinguer la police judiciaire de la police administrative.

Généralement, le critère de distinction est chronologique : la police administrative vise à prévenir les troubles à l'ordre public. L'activité de la police administrative est donc antérieure à la mission de la police judiciaire qui poursuit un objectif de répression.

Mais la confusion des deux activités existe dans de nombreux cas. Ainsi, la gendarmerie a des missions à la fois de police administrative (prévention) et de police judiciaire (répression). Parfois, aussi, la mission peut se transformer : par ex., un contrôle d'identité effectué sous l'angle d'une mission de police administrative, peut se transformer en opération de police judiciaire. Le critère de distinction est essentiellement, la finalité de l'acte.

La personne qui est dans l'impossibilité de prouver son identité, peut faire l'objet d'une rétention sur place ou au commissariat pour permettre à l'OPJ de vérifier son identité. La rétention ne peut aller au-delà de 48 heures.

2) Les réquisitions

L'OPJ peut requérir en vertu de l'art. 64, toute personne ayant une qualification pour les nécessités de l'enquête, par exemple des personnes qualifiées pour procéder à des recherches, examens techniques ou scientifiques (médecin légiste, armurier, interprète, médecin, informaticien etc.), après en avoir informé le procureur.

Condition de la réquisition : les personnes requises doivent prêter serment par écrit d'apporter leur concours à la justice (art. 60 al.2).

Elles ne peuvent refuser sous peine du paiement d'une amende dont le montant a été revu à la hausse pour inciter les experts à répondre favorablement à la réquisition : la fourchette initiale de 6.000 à 12.000 FCFA, est passée à 50.000 à 500.000 FCFA.

3) *Les prélèvements scientifiques, la prise de photos et d'empreintes*

La réforme de 2018 innove en prévoyant spécialement à l'article 66 cpp, la faculté pour l'opj de procéder ou de faire procéder sous son contrôle, sur la personne du suspect, des opérations de prélèvements nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques, ainsi qu'aux opérations de relevés signalétiques ou de photographies nécessaires à la manifestation de la vérité.

Ces prélèvements recouvre par exemple, l'identification par analyse ADN : l'OPJ peut demander à une personne l'autorisation de prélever chez elle une quantité de sang, de muqueuses de la joue ou de bulbes pileux selon son choix si l'enquête l'exige.

Le consentement de l'intéressé est nécessaire pour effectuer ces prélèvements et prises de photos ou d'empreintes et doit être écrit puisqu'il doit figurer dans le PV (art. 66 al. 2).

En cas de refus, c'est le procureur qui devra donner son autorisation écrite pour que le prélèvement soit effectué (art. 66 *in fine*).

Ces mesures sont possibles aussi bien dans l'enquête préliminaire que dans l'enquête de flagrance.

4) *La garde à vue*

C'est une mesure de contrainte qui peut être décidée aussi bien au cours de l'enquête flagrante qu'au cours de l'enquête préliminaire (art. 71 cpp). Seuls les officiers de police judiciaire peuvent placer en garde à vue.

C'est une mesure privative de liberté décidée par l'OPJ contre une personne contre laquelle il existe des indices graves de culpabilité (contre laquelle, il existe une ou plusieurs raisons plausibles de penser qu'elle a commis une infraction).

La loi exige ainsi un motif de placement en garde à vue : elle ne peut s'appliquer qu'à un suspect à la différence de la rétention de police qui concerne toute personne susceptible d'éclairer l'OPJ dans la poursuite de son enquête (pour nécessité d'enquête : art. 82).

La GAV étant une limite à la liberté individuelle, la loi a strictement encadré sa mise en œuvre et spécifié son objectif.

En conséquence, l'article 71 al. 2 décide que la GAV ne peut être prononcée que si elle est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs qu'il énumère, de manière exhaustive.

En d'autres termes, la GAV doit être motivée par la nécessité d'empêcher le suspect de s'échapper, de permettre son interrogatoire, d'empêcher la destruction des preuves ou qu'elle exerce des pressions sur la victime ou les témoins.

- La durée : la durée ne peut excéder 48 heures sauf autorisation écrite du procureur ou pour la prolonger d'un nouveau délai de 48 h (art. 72 cpp) ; le procureur ne peut proroger la GAV d'un nouveau délai de 48 h, à condition que cette prorogation soit

nécessaire à l'avancée de l'enquête et proportionnée à la gravité des faits dont la personne est suspectée.

- La personne dispose de droits (art. 74-75) :
 - droit d'être immédiatement informée de son placement en GAV et de la durée de la mesure ainsi que de son éventuelle prorogation ;
 - droit d'être avisée de la nature de l'infraction reprochée et de la date présumée de sa commission ;
 - droit d'informer ou de faire informer sans délai par tout moyen de communication, un parent, un ami ou son employeur ou la personne avec laquelle elle vit habituellement, de la mesure dont elle fait l'objet ;
 - droit d'être examiné par le médecin, l'examen est de plein droit dès que la personne le demande ou un membre de sa famille ;
 - droit d'être assisté par un avocat (réforme de 1998)

A la fin de la GAV, la personne peut se trouver remise en liberté ou déférée au parquet (notamment, lorsque l'enquête révèle l'existence d'indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation). Une instruction peut être ouverte à la suite.

- Pour les mineurs : aucune disposition spéciale du cpp ne concerne la GAV du mineur au cours d'une enquête préliminaire. En conséquence, c'est le droit commun qui s'applique, la situation du mineur sera identique à celle du délinquant majeur contre lequel il existe des indices concordants laissant croire qu'il a commis une infraction. L'art. 766 cpp dispose qu'il ne peut être suivi contre le mineur selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe. Il revient donc au juge des enfants saisi immédiatement par le procureur en cas de crime ou délit commis par un mineur, de prendre les mesures provisoires qu'il estime nécessaires.

5) *Les arrestations*

En cas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur peut délivrer un mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction (art. 72). En cas de délit flagrant, dans les mêmes conditions, le procureur peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et les faits qui lui sont reprochés sauf pour les mineures de 18 ans (art.86).

En outre, l'art. 88 prévoit le pouvoir de tout citoyen dans les cas de crimes flagrants et délits flagrants puni d'une peine d'emprisonnement d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'OPJ le plus proche.

§3 - Les opérations menées par la PJ dans le cadre d'une information judiciaire

Le juge d'instruction a à la fois une fonction juridictionnelle et une fonction d'investigation. Dans le cadre de cette dernière fonction, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre juge d'instruction ou aux OPJ par la commission rogatoire.

La commission rogatoire est en principe une décision exceptionnelle du JI lorsqu'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes d'information, en général, à cause des limites de sa compétence territoriale.

L'OPJ commis exerce dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs des juges d'instruction. Ainsi, il peut procéder aux interrogatoires de première comparution, interrogatoire sur le fond, aux confrontations de l'inculpé et à l'audition de la partie civile.

Mais l'OPJ peut décider d'une garde à vue : la personne ainsi retenue doit être obligatoirement conduite, dans les 48h devant le procureur de la république, le juge d'instruction ou le juge de section dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, ce magistrat peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 48h.

CHAPITRE 2 : L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

L'instruction préparatoire (aussi appelée information judiciaire), c'est l'enquête judiciaire menée par la juridiction d'instruction pour rassembler des preuves sur la commission d'une infraction et décider du renvoi des personnes contre lesquelles il existe des charges devant la juridiction de jugement.

L'article 96 cpp prévoit que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; en principe elle est facultative en matière de délit, sauf dispositions légales spéciales.

SECTION 1 : LE CADRE GENERAL DE L'INSTRUCTION

§1^{er} – Les caractères de l'instruction

L'instruction est secrète, écrite et en principe non contradictoire. Cette phase est une des manifestations du caractère inquisitorial de notre procédure pénale.

➤ **Le caractère secret :**

Il est affirmé à l'art. 22 al.1 cpp : « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

La première justification du secret est qu'il garantirait l'efficacité de l'instruction. Puis le fondement invoqué a évolué : depuis la fin du XIX^{ème}, la justification repose sur le respect de la présomption d'innocence, dans l'idée que la publicité de la procédure est dangereuse pour la personne mise en cause. Mais ce secret est de plus en plus contesté par notre société avide d'informations.

Le secret de l'instruction a une dimension interne et externe.

Le secret interne de l'instruction s'attache au non accès aux données de l'instruction par les parties.

Ce principe connaît toutefois une exception : le droit offert à l'inculpé d'obtenir du juge d'instruction, la délivrance à ses frais, par le greffier, de copies d'actes et pièces de procédure du dossier d'instruction (art. 99 al. 1 cpp).

Toutefois, en raison de circonstances graves ou exceptionnelles mettant en péril la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, refuser la communication d'une ou plusieurs pièces. Cette ordonnance est déposée au dossier, est susceptible de recours en appel devant la Chambre d'instruction (art. 99 al. 2 cpp).

Le secret externe de l'instruction implique que, dans le cadre de la phase préparatoire du procès pénal, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret et qu'en dehors d'une utilisation judiciaire normale par les acteurs tenus au secret professionnel, nul ne peut en prendre connaissance sauf les exceptions prévues par la loi.

Il s'ensuit que les personnes qui concourent à la réalisation de l'instruction, à savoir, le juge d'instruction, le procureur, un membre du parquet, l'OPJ, les huissiers, les interprètes, experts, le témoin etc., ne peuvent révéler le moindre renseignement recueilli au cours de l'instruction ou ayant trait à celle-ci à l'égard de quiconque est étranger à l'instruction.

Exceptionnellement, Le ministère public peut communiquer des informations à la presse et lorsque l'intérêt public l'exige notamment. Le magistrat de la partie publique devra toutefois veiller, lors de ses contacts avec la presse, au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes.

L'exception concerne le procureur de la république, il n'appartient, dès lors, pas au juge d'instruction d'avoir des contacts avec la presse.

La jurisprudence constante considère que ne sont pas tenus au secret, ni les parties (la personne prévenue ou accusée, la victime) ni leurs avocats (eux-mêmes soumis au secret professionnel).

La violation du secret n'entraîne pas la nullité de la procédure mais, elle est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende en application de l'art. 378 cp qui sanctionne la violation du secret professionnel.

Le secret de l'instruction doit être également respecté par les tiers tels que les journalistes (cf. la loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse qui défend à tout journaliste de publier le contenu d'un dossier non encore évoqué en audience publique).

➤ **Caractères écrit et non contradictoire :**

La procédure est prioritairement écrite. A cet égard, l'article 98 al.2 cpp prescrit qu'il est établi deux copies de ses actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure. L'article 113 en ses alinéas 2 et 3 dispose aussi que le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier, qui dresse procès-verbal de ses opérations. *Ainsi les propos tenus par les témoins, les victimes, les suspects sont transcrits. Les charges qui pourront devenir des éléments de preuve de culpabilité seront donc à rechercher dans ces procès-verbaux.*

Les décisions du juge d'instruction (ordonnances) sont également écrites.

Mais, il existe quand même des débats oraux. Par exemple, lors des interrogatoires, ou lors de la procédure de mise en détention préventive. Devant la chambre d'instruction, il y a des débats en plus des mémoires déposées par les parties (art. 199 cpp).

➤ **Caractère non contradictoire :**

A l'origine, l'instruction dans le code de procédure pénale ne présentait pas de caractère contradictoire. Ainsi l'inculpé ignorait pratiquement les charges relevées contre lui, et le juge d'instruction ne lui communiquait pas ses décisions, ni à la partie civile d'ailleurs.

Aujourd'hui, l'instruction n'est pas soumise totalement au contradictoire mais celui-ci y a progressé. L'acceptation croissante de l'oralité de la procédure d'instruction a pour effet d'entraîner le recul du principe du non contradictoire.

En effet, les lois révisant le cpp ont permis par exemple aux parties de se faire assister dès le début de l'instruction d'un avocat qui a accès au dossier. Les parties (ou leur représentant) peuvent même demander au JI des investigations supplémentaires, selon l'article 101 al. 1 cpp. Si le JI estime que les actes requis ne sont pas nécessaires, il doit rendre dans les 5 jours une ordonnance motivée. Passé ce délai, le juge d'instruction est tenu d'accomplir les actes requis (art. 101 al.2 cpp). Certaines décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un

appel, notamment celle portant sur la détention préventive, sur le refus de communication de dossier de l'instruction

Il y a donc un renforcement progressif du contradictoire au cours de l'instruction. Mais, selon la formule consacrée, le juge d'instruction reste le maître de la procédure (cf. art. 98 CPP).

§2 – L'ouverture de l'instruction préparatoire

A/ Modalités de la saisine du juge d'instruction

Pour que l'instruction puisse s'ouvrir, il faut que le juge d'instruction soit saisi. En vertu du principe de la séparation des fonctions juridictionnelles, le juge d'instruction ne peut s'autosaisir : il est saisi soit par le parquet par un réquisitoire introductif ou à fin d'informer, soit par la victime par la constitution de partie civile (art. 97 al.1 et 106 cpp).

Lorsque le juge d'instruction a été saisi par constitution de partie civile, il doit communiquer la plainte au procureur qui doit prendre ses réquisitions. Dans cette hypothèse, le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que s'il existe des obstacles à la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ou si les faits ne peuvent légalement recevoir de qualification pénale (art. 107 al.3).

Dans le cas où le juge d'instruction passe outre le réquisitoire de non informer du procureur, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée, notamment en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur, par l'inculpé ou par la partie civile. Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public (art. 108 cpp).

Contrairement aux dispositions anciennes, c'est désormais le président du tribunal territorialement compétent pour connaître des faits de l'instruction qui désigne pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Lorsque l'affaire est complexe ou grave, le président du tribunal peut désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour effectuer l'information judiciaire. Dans ce cas, il désigne l'un des juges d'instruction pour coordonner l'instruction.

Chaque acte d'instruction est signé par le juge d'instruction qui l'accomplit. Toutefois, les ordonnances sont prises collégalement. En cas de partage égal des voix, celle du juge d'instruction coordonnateur est prépondérante. En cas de nécessité, le président du tribunal peut exceptionnellement décharger le juge d'instruction des autres dossiers de son cabinet en vue de l'instruction d'une affaire particulière (art. 102 cpp).

Pour une bonne administration de la justice, le juge d'instruction peut être dessaisi d'un dossier par le président du tribunal saisi par requête motivée du procureur de la république ou par l'inculpé ou par la partie civile. Le président statue obligatoirement dans les 8 jours de la saisine par une ordonnance qui ne peut faire l'objet d'une voie de recours (art. 103 cpp).

Dans le ressort de la cour d'appel, c'est le procureur général qui désigne le JI même si le crime ou délit a été commis hors du champ de compétence territoriale de ce JI (art. 104 cpp). Il peut aussi dessaisir un JI au profit d'un autre pour continuer l'information après avis conforme de la Cour d'appel (art. 104).

B/ Etendue de la saisine du juge d'instruction

Le JI est saisi *in rem* : il ne peut enquêter que sur les faits qui ont été dénoncés dans l'acte de saisine (le réquisitoire).

Lorsque, au cours de son instruction, le JI a connaissance de faits non visés au réquisitoire, il doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent (art. 97 al. 4). Ce dernier apprécie la suite à leur donner et déterminera s'ils pourront faire l'objet d'un réquisitoire supplétif. Les faits seront qualifiés de nouveaux seulement s'ils diffèrent de ceux établis dans le réquisitoire introductif, et s'il ne s'agit pas de circonstances aggravantes. C'est l'application de la règle selon laquelle le JI ne peut s'autosaisir.

En revanche, **le juge n'est pas saisi *in personam*** : le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants de culpabilité, même si cette personne n'est pas visée par le réquisitoire (art. 97 al.3).

SECTION 2 : LES ACTES D'INSTRUCTION

Afin de découvrir la vérité, le juge d'instruction va mettre en place tous les moyens qu'il estime nécessaires. En effet, selon l'article 98 du Code de procédure pénale, il « *procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* ».

Il instruit à charge et à décharge.

Le juge d'instruction a des pouvoirs plus étendus que la police dans l'enquête.

§ 1^{er} - Les actes matériels d'information

Le JI peut accomplir personnellement tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il peut aussi déléguer certains actes à un autre magistrat ou à un OPJ dans le cadre d'une commission rogatoire (art. 98 al.3).

A/ les actes directement exercés par le JI

Comme c'est le cas pour l'opj qui instrumente dans le cadre de l'enquête de flagrance, le JI dispose de pouvoirs coercitifs.

1) Les auditions de témoins (122-132 cpp)

Celui ci est étranger aux faits, il en a juste la connaissance. La personne auditionnée reçoit une convocation par lettre simple, ou par recommandée avec accusé de réception, ou est convoquée par la voie administrative. Elle peut être aussi citée par huissier ou agent de la force publique. Le témoin peut en outre comparaître volontairement.

Les témoins ont l'obligation de comparaître sous peine d'amende civile (de 50.000 à 200.000 FCFA). Ils peuvent être contraints à comparaître avec l'usage de la force publique.

Normalement les témoins prêtent serment avant toute déposition (exception pour les mineurs de moins de 18 ans). Les témoins sont entendus séparément et hors de la présence de l'inculpé mais une confrontation avec lui est possible.

Les témoins ne seront pas assistés d'un avocat.

Toutefois, dans le cas où le témoin comparaît et qu'il demande à se faire assister d'un avocat, le juge d'instruction lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'information.

Toute personne qui désire être entendue par le juge d'instruction peut aussi se présenter volontairement sans citation ni convocation.

2) L'interrogatoire de 1^{ère} comparution et l'inculpation

A l'occasion de la 1^{ère} comparution du mis en cause devant lui, le JI constate l'identité du mis en cause, et lui fait connaître son droit de se faire assister par un avocat de son choix (art. 133 cpp). Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Le JI procède ensuite à son inculpation en lui notifiant les faits qui lui sont imputés, et l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration. Si l'inculpé déclare n'avoir rien à dire ou qu'il ne se reconnaît pas à travers les faits portés à sa connaissance, le Juge d'Instruction doit se contenter de noter.

Dans le cas où l'inculpé souhaiterait faire quand même des déclarations, le JI les reçoit immédiatement.

Si la personne mise en cause qui comparait pour la 1^{ère} fois devant le Juge d'Instruction se présente avec un avocat, il ne peut être inculpé et subir l'interrogatoire de 1^{ère} comparution qu'en présence de ce dernier (art. 133 cpp).

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse. Ce dernier est invité à faire élection de domicile au lieu du siège de la juridiction s'il n'y est domicilié (Cela facilite les convocations et notification diverses sans que le Juge d'Instruction soit obligé de révoquer la liberté provisoire).

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un avocat, elle est entendue en présence de ce dernier.

Si l'inculpé ou la partie civile a plusieurs avocats, il doit être communiqué au Juge d'Instruction les noms de celui d'entre eux auxquels les convocations et notifications seront adressées (art. 134 cpp).

3) Les interrogatoires et les confrontations (art. 135 et s. cpp)

L'interrogatoire concerne la personne inculpée. La partie civile est auditionnée.

Après la 1^{ère} comparution, l'inculpé détenu a le droit de communiquer librement avec son avocat sauf interdiction faite par le juge dans un délai strictement encadré par la loi. Le JI ne peut défendre au Conseil de communiquer avec son client.

La partie civile peut être auditionnée. Dans ce cas, elle est entendue dans les mêmes conditions que l'inculpé. Elle ne peut être entendue dès la première audition que si son avocat a préalablement été convoqué et le ministère public peut demander à assister aux auditions de la partie civile.

L'inculpé, la partie civile et le témoin ne peuvent être entendus ou confrontés qu'en présence de leurs avocats (à moins qu'ils n'y renoncent expressément) qui ont accès au dossier. Le

conseil est convoqué par notification faite trois jours ouvrables avant l'audition de la partie civile ou du témoin, ou l'interrogatoire de l'inculpé, par le greffier ou un agent de la force publique.

Communication du dossier au conseil de l'inculpé doit être faite vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire de l'inculpé. Elle est également remise à la disposition du conseil de la partie civile, vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de cette dernière. Toute partie civile est tenue de communiquer au greffe du juge d'instruction une adresse géographique, téléphonique ou électronique où elle peut recevoir des avis et convocations. Tout changement dans les indications fournies doit être signalé. Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

Le JI peut procéder à une confrontation. La confrontation est l'audition commune de l'inculpé avec une ou plusieurs autres personnes (partie civile, témoins, autres inculpés) en vue de comparer leurs points de vue.

Le JI n'est pas tenu d'observer ces formalités relatives à la convocation et à la mise à la disposition du dossier, en cas d'urgence, résultant, soit de l'état d'un témoin ou d'un coïnculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Toutefois, le juge d'instruction est tenu d'en informer les conseils, au préalable, par tous moyens. Mention de l'avis en est portée au procès-verbal.

Le procureur de la république peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile. Au cours des interrogatoires et confrontations, les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent prendre la parole pour poser des questions après autorisation du JI, mais c'est le juge d'instruction qui dirige l'interrogatoire : il peut donc s'opposer aux questions de l'avocat et du procureur. Les questions et réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

4) Les transports, perquisitions et saisies (art. 113-121 cpp)

Le JI peut se transporter sur les lieux de l'infraction pour y effectuer toutes constatations utiles. Le JI est toujours assisté de son greffier, Il dresse un PV de ses opérations et y mentionne les motifs de son transport. Le procureur de la République pourra l'accompagner éventuellement (art. 113 cpp).

Le JI peut aussi se transporter (en dehors de son ressort territorial) sur toute l'étendue du territoire national, si les nécessités de l'information l'exigent. Il doit accomplir une formalité : celle d'aviser le procureur de la République du ressort territorial dans lequel il se transporte (art. 114 cpp).

Le JI peut également procéder à des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver les objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (art. 115 cpp). Le juge d'instruction dispose des mêmes possibilités en matière de perquisition que l'officier de police judiciaire lors de son enquête de flagrance si la perquisition a lieu au domicile de la personne inculpée.

Si la perquisition se déroule dans un domicile autre que celui de la personne inculpée, le juge d'instruction peut passer outre à l'opposition de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. Il agit d'autorité, mais doit être assisté :

- de deux parents ou alliés de cette personne présents sur les lieux (si celle-ci est absente ou refuse d'y assister),
- à défaut, de deux témoins requis (art. 117 cpp)

La perquisition s'effectue dans les heures légales sauf exceptions prévues par la loi.

Au cours de la perquisition, le juge d'instruction procède à la saisie de tous les objets et documents susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité (art. 118 cpp). Il :

- est le seul à prendre connaissance des documents
- procède immédiatement, et sur les lieux mêmes de la perquisition, à l'inventaire et à la mise sous scellés des objets et documents saisis. (Sauf si cela présente des difficultés sur place)

Lorsque les scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de la personne inculpée, de son avocat. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction décidera de la restitution des objets en question, au cours de l'instruction. De même, en cas de décision de non-lieu, c'est le JI qui est compétent pour décider de la restitution des objets saisis. Dans l'un comme dans l'autre cas, la décision du JI peut être déferée à la chambre d'accusation.

5) L'expertise (art. 193-204 cpp)

Dans les affaires qui le requièrent, notamment quand se pose une question d'ordre technique, le juge d'instruction peut demander une expertise laquelle est confiée à un expert unique sauf circonstances particulières.

Les experts sont choisis sur des listes dressées par la cour d'appel, le procureur général entendu. La décision de JI de recourir à l'expertise doit être signifiée aux parties, de même que les conclusions de son rapport afin qu'elles puissent faire éventuellement leurs observations.

B/ les commissions rogatoires (art. 98/188-192 cpp)

Le juge d'instruction ne peut à lui seul tout faire. La loi lui permet de procéder à une délégation de pouvoirs, qu'il va consentir à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire, qu'il charge ainsi d'exécuter un ou plusieurs actes de procédure qu'il indique : il s'agit d'une commission rogatoire. C'est le corollaire du principe de la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction.

La commission rogatoire peut être générale quant aux actes susceptibles d'être accomplis, cependant, elle doit être spéciale quant à l'infraction (elle indique la nature de l'infraction, objet des poursuites). Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant à la répression de l'infraction visée aux poursuites. Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Cependant, certains actes tels que les confrontations et les interrogatoires de l'inculpé ne peuvent être délégués aux OPJ rogatoirement commis.

Les magistrats et les OPJ commis sont soumis aux mêmes obligations que celles qu'aurait supportées le JI s'il avait agi lui-même.

Le résultat des investigations doit être transmis au juge mandant dans les huit jours.

§2 – Les actes de juridiction

Ils concernent les mandats et les mesures restrictives de liberté.

A/ Les mandats (art. 141-152 cpp)

Ce sont des ordres écrits par lesquels des magistrats s'assurent de la présentation d'une personne devant eux, au besoin par la force, ce qui porte donc atteinte à la liberté d'aller et de venir voire à la sûreté.

1) Règles communes à tous les mandats

Les mandats ne peuvent être délivrés que par des magistrats :

- la forme : le mandat est individuel et écrit ; ils sont décernés contre des personnes suspectées d'avoir commis des infractions ;
- le contenu : le mandat doit préciser l'identité de l'inculpé, être daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et être revêtu de son sceau (art. 141 al. 1 cpp). Les mandats doivent être obligatoirement visés par le procureur de la république au siège des tribunaux de 1^{ère} instance (art.142 cpp).
- la portée exécutoire : ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire (art. 142).
- Le mandat doit être notifié à la personne qu'il concerne. La notification est faite, selon la nature du mandat, par voie de commissaire de justice, par O.P.J, par A.P.J, ou encore par un Agent de la force publique (AFP).

2) les différents mandats

Les uns sont liés à la présentation, ce sont le mandat de comparution et le mandat d'amener ; et les autres, à la détention : mandat de dépôt et mandat d'arrêt.

- Le mandat de comparution : c'est une convocation solennelle du JI, aucune mesure de contrainte n'est possible. Il met l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat. Il est remis soit par commissaire de justice, soit par un OPJ, soit par APJ ou par un AFP (art. 141 al. 3) Il ne comporte pas la mention des faits reprochés. La personne doit être entendue dès son arrivée par le Juge d'instruction (art. 142).
Si la personne ne se présente pas, il pourra être délivrée contre elle un mandat d'amener.
- Le mandat d'amener : c'est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui. Il peut être diffusé par tous moyens en cas d'urgence : il doit comporter les faits reprochés et les fondements légaux de l'inculpation. Le juge doit interroger immédiatement l'inculpé, à défaut dans les 48h qui suivent son placement en maison d'arrêt. Passé ce délai sans interrogatoire, la détention est considérée comme illégale. Tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire encourt un emprisonnement de 3 mois à 1 an, en plus de sanctions disciplinaires (art. 152 cpp).
- Le mandat de dépôt : il entraîne l'emprisonnement de la personne concernée (*Ordre d'incarcération*). C'est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de

la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé (art. 140 al. 4 cpp). Il est notifié par l'inculpé par le JI et mention de cette notification doit être portée au procès-verbal d'interrogatoire (art. 141 al. 7). Le mandat de dépôt ne peut être décerné qu'après interrogatoire de l'inculpé et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave. Il comporte les chefs d'inculpation et les articles de lois applicables.

Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié. Il peut être diffusé par tous moyens, en cas d'urgence (art. 141 al. 6 cpp)

- Le mandat d'arrêt : c'est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de la conduire à la maison d'arrêt indiqué sur le mandat, où il sera reçu et détenu (art. 140 in fine). Il mentionne également la qualification juridique des faits reprochés et les textes applicables.

Pour éviter tout arbitraire, la loi fait obligation au juge d'interroger l'inculpé dans les 48 heures qui ont suivi son arrestation sous peine de sanction disciplinaire et pénale du magistrat qui aura décerné le mandat d'amener ou d'arrêt (art. 152). Il en est de même pour le mandat d'arrêt.

B/ Les mesures restrictives de liberté

La réforme de 2018 innove sur les questions relatives aux mesures restrictives de la liberté.

En effet, l'article 153 affirme désormais solennellement le principe selon lequel la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive, des mesures exceptionnelles. Cette importante règle fixée à l'article 137 CPP est le corollaire du principe de la présomption d'innocence, un principe sacré en matière pénale.

La réforme consacre aussi une alternative à la détention préventive : le contrôle judiciaire.

1) Le contrôle judiciaire (art. 154-161cpp)

Le contrôle judiciaire consiste en la mise à l'épreuve de l'inculpé qui est tenu de donner des gages de sa bonne foi en respectant des obligations spécifiquement imposées à l'article 154 cpp.

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le JI, à toute étape de la procédure, lorsque l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement.

La prise de cette mesure prend la forme d'une ordonnance spécialement motivée en rapport avec les mesures ou obligations résultant du contrôle judiciaire.

Les motivations tiennent essentiellement en la nécessité de prévenir le renouvellement de l'infraction, ou garantir la présence de la personne devant le juge d'instruction et devant la juridiction de jugement.

A cet effet, la personne mise sous contrôle judiciaire est astreinte à une ou plusieurs des obligations lesquelles peuvent être modifiées à tout moment de l'instruction.

Certaines de ces obligations sont limitatives de la liberté de se déplacer, tels que, l'interdiction de sortir de certaines limites territoriales fixées par le juge, l'interdiction de s'absenter de son domicile, l'interdiction de se rendre dans certains lieux fixés par le juge,

l'obligation d'informer le juge de tous ses déplacements, l'obligation de remettre son passeport etc.

D'autres, constituent des mesures de surveillance, par exemple, l'obligation de se rendre de façon périodique aux services ou autorités désignées par le JI (service de police ou de gendarmerie, service social ou une association qualifiée régulièrement déclarée), l'interdiction de rencontrer certaines personnes déterminées par le juge, l'ordonnance de contrôle judiciaire peut également soumettre la personne concerné à un suivi médical qui comprend par exemple une obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication.

Le JI peut également exiger de la personne concernée par la mesure, des garanties financières, telle, l'obligation de payer une certaine somme d'argent en caution. Cette caution vise à éviter la fuite de la personne et à garantir l'indemnisation de la victime en cas de condamnation. Cette somme est rendue à la personne si elle n'est pas condamnée.

Enfin, l'ordonnance de contrôle judiciaire peut comporter des interdictions diverses, comme l'interdiction de conduire un véhicule, l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales, l'interdiction de détenir une arme ou d'émettre un chèque.

Si l'inculpé viole délibérément les obligations du contrôle judiciaire, le JI peut décider de placer la personne en détention préventive.

La personne inculpée concernée par la mesure peut demander que soit mis fin au contrôle judiciaire (mainlevée) à tout moment. Sa demande est portée devant le juge d'instruction qui décidera après avis du procureur.

Le JI se prononce dans les 5 jours après sa saisine, par ordonnance motivée. Si le délai n'est pas respecté, l'inculpé peut saisir directement la chambre de d'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans un délai de quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit.

La fin du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, qui peut également la demander à tout moment.

2) La détention préventive (162-182 cpp)

C'est une mesure de privation de liberté qui doit être prise à titre exceptionnel comme l'indique l'article 153 CPP. Pour marquer ce caractère exceptionnel, le code a restreint son domaine d'application et l'a soumis à des conditions strictes.

a- Le caractère subsidiaire de la détention préventive

L'article 162 du code de procédure pénale énonce que le placement en détention provisoire ne peut être ordonné que si celui-ci l'inculpé encourt une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Par conséquent, pour les infractions punissables d'une peine d'au plus deux ans de prison, l'article 162 exclut le placement en détention provisoire. Cette restriction saute, si l'inculpé est en état de récidive ou s'il a déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis.

Si le JI et de la détention envisage d'ordonner la détention préventive, il doit motiver sa décision en « *démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs*

suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire » (art. 163 al. 1 cpp).

En d'autres termes, l'ordonnance de placement en détention provisoire doit comporter *l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire*. La détention préventive apparaissant ainsi comme subsidaire par rapport au contrôle judiciaire.

Si le contrôle judiciaire est un moyen permettant d'atteindre l'objectif que poursuit le JI en envisageant de placer l'inculpé en détention préventive, alors, c'est cette dernière mesure qui doit être absolument privilégiée. Le placement en détention préventive ne peut intervenir que comme ultime moyen.

b- La motivation de la décision de placement en détention préventive

Selon les termes de l'article 162 précité, la décision de placement en détention provisoire doit être motivée.

Le code procédure pénale énumère de façon limitative les motifs de placement en détention provisoire :

- conserver des preuves ou des indices matériels ;
- empêcher des pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- éviter toute concertation frauduleuse entre l'inculpée et les autres auteurs ou complices ;
- protéger la personne inculpée ;
- garantir son maintien à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction.

La détention préventive peut être ordonnée aussi, lorsque l'inculpé ne respecte pas les conditions de son contrôle judiciaire.

En principe : toute personne peut être placée en détention, y compris des mineurs.

c- La durée de la détention préventive

La durée de la détention préventive est fonction de la nature de l'infraction La détention préventive est exclue en matière contraventionnelle.

En matière correctionnelle, la durée de la détention préventive ne peut excéder 6 mois (art. 166 al. 1). À l'issue de cette période, le JI peut prolonger la détention provisoire pour une durée d'au plus six mois. La décision de prolongation doit être motivée et ne peut intervenir qu'après un débat contradictoire au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

La prolongation peut être exceptionnellement renouvelée, lorsque le JI estime qu'il doit poursuivre son enquête et que le maintien en détention s'avère nécessaire en raison des causes évoquées à l'article 163 cpp. Dans ce cas, c'est la chambre d'instruction, saisie par requête motivée du JI qui peut prononcer le renouvellement de la prorogation pour un délai qui ne peut excéder 6 mois (art. 166 al.3 cpp). Le JI ne peut saisir la chambre d'instruction qu'une seule fois. Ce qui signifie qu'au total, la durée de la détention préventive en matière délictuelle ne saurait excéder 18 mois.

Si les délais sus indiqués ont expiré, l'inculpé est considéré comme étant en détention illégale et doit en conséquence être mis d'office en liberté.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut pas en principe,, excéder huit mois. Sa durée peut cependant être **prolongée**, pour une durée qui ne peut excéder huit mois, par ordonnance motivée rendue après au cours duquel le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus. Exceptionnellement, la chambre d'instruction peut prolonger la durée de la détention pour une durée maximale de 8 mois, sur saisine par le JI par requête motivée, pour les mêmes raisons que celles évoquées en ce qui concerne la prolongation exceptionnelle de la détention préventive en matière délictuelle. La décision de prolongation exceptionnelle ne peut être renouvelée puisque le code limite la saisine de la chambre d'instruction par le JI à une seule saisine.

Passé ces délais, l'inculpé doit être mis d'office en liberté.

Contrairement au passé, les détentions préventives ne peuvent plus être indéfiniment renouvelées. Il n'est pas non plus tenu compte de la gravité de l'infraction pour le renouvellement de la détention préventive.

d- La mise en liberté provisoire

Pour des raisons intrinsèques à l'instruction, le Juge d'Instruction peut décider de mettre d'office en liberté l'inculpé, à condition d'avoir obtenu l'avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le JI de tous ses déplacements (art. 171 cpp).

Le Procureur de la République a aussi le droit également de provoquer par ses réquisitions la mise en liberté provisoire de l'inculpé en toute matière. Le Juge d'Instruction apprécie souverainement la suite à donner à la réquisition du Procureur de la République (art. 171 cpp).

En cas de rejet, le Procureur de la République peut relever appel de cette décision devant la Chambre d'instruction.

Dans tous les cas, l'inculpé ou son conseil peut demander à tout moment au Juge d'instruction sa mise en liberté provisoire. Cette demande doit être spécialement motivée.

Le Juge d'Instruction se prononce sur la demande par ordonnance spécialement motivée, après avoir provoqué et reçu les réquisitions du ministère public. S'il existe une partie civile, avis lui est donné de la demande de mise en liberté provisoire, et celle-ci doit produire ses observations dans un délai de 48 h à compter de la réception de l'avis.

Le Magistrat instructeur doit se prononcer sur la demande dans un délai de 2 jours à compter de la fin du délai de trois jours imparti au procureur de la république pour prendre ses réquisitions.

En cas d'inobservation du délai sus indiqué, l'article 173 al. 4 cpp permet à l'inculpé de saisir directement la chambre d'instruction pour que celle-ci examine sa demande. Cette juridiction dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la requête au greffe de la Chambre d'instruction pour s'y prononcer. L'arrêt de la chambre d'instruction est rendu sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur Général.

L'inobservation du délai de 15 jours par la Chambre d'accusation entraîne la mise en liberté d'office de l'inculpé sauf si la demande de mise en liberté provisoire a nécessité des vérifications.

Le droit de saisir directement la Chambre d'accusation appartient également au Procureur de la République si le Juge d'Instruction ne rend pas son ordonnance dans le délai qui lui est imparti par l'article 173 cpp.

SECTION 3 – LA CLOTURE DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

§1- Les formalités de la clôture de l'instruction

Elle est à l'initiative du juge : peut intervenir à tout instant, dès que le JI l'estime nécessaire. Il annonce la fin de l'instruction en communiquant la procédure aux conseils de l'inculpé et de la partie civile qui peuvent en prendre connaissance auprès du greffier du siège de l'instruction sans déplacement du dossier (art. 209 al. 1cpp).

Les parties disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur information pour consulter le dossier. A l'expiration de ce délai, la procédure doit être retournée d'office au JI (art. 209 al. 2 cpp).

Si le JI estime que la procédure est en état, il la communique au procureur de la république qui doit lui adresser ses réquisitions, au plus tard, dans les 15 jours de sa réception (art. 209 al.3).

C'est au cours de ces délais que les parties peuvent demander des actes supplémentaires ou introduire des requêtes en annulation contre des actes d'instruction qu'elles jugent irréguliers.

Au terme de cette procédure dite de clôture, le juge d'instruction va rendre une ordonnance de clôture également appelée ordonnance de règlement destinée à clore l'instruction, et à prononcer une décision quant à la suite.

Le JI rend son ordonnance de clôture dans un délai de 10 jours après réception des réquisitions du procureur, ou 10 jours après l'expiration du délai de 15 jours imparti au procureur pour prendre lesdites réquisitions (art. 209 in fine).

§2 – Les ordonnances de règlement

Les ordonnances de règlement sont diverses : ordonnance de non-lieu, ordonnance de renvoi et ordonnance de transmission des pièces.

Elles contiennent obligatoirement les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles doivent aussi être motivées, en indiquant aussi la qualification légale du fait imputé à celui-ci et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes (art. 218 cpp).

A/ L'ordonnance de non-lieu (art. 211 cpp)

Au terme de son instruction, si le magistrat instructeur constate une absence de charges ou des charges insuffisantes, il rend une ordonnance de non lieu à poursuivre.

Le non-lieu peut être rendue pour des raisons de fait (auteur inconnu, charges insuffisantes...) ou en droit (faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, faits justificatifs, irresponsabilité pénale, prescription), ou pour des raisons de procédure (extinction de l'action publique, intervention d'une transaction) (art. 211 al. 1).

L'ordonnance doit être motivée et emporte la mise en liberté de l'inculpé détenu. Le juge statue en même temps sur la restitution des objets saisis. La partie civile est condamnée aux frais sauf si elle démontre sa bonne foi (art. 211 al. 2 & 3).

B/ L'ordonnance de renvoi (art 213 cpp)

Si le juge d'instruction constate l'existence de charges suffisantes, il ordonne le renvoi et saisit ainsi le juge du fond. : soit, le renvoi devant le Tribunal de police soit devant le Tribunal correctionnel (art. 214 cpp).

L'ordonnance doit être motivée, sans pour autant qu'aucune disposition légale ne prescrive aux juridictions d'instruction de préciser les charges ou d'indiquer les motifs pour lesquels celles-ci sont jugées insuffisantes.

Le JI peut procéder aussi à un renvoi partiel (art 216 cpp).

Le renvoi a pour conséquence de clore l'instruction : le magistrat instructeur est dessaisi des faits.

L'ordonnance de renvoi est irrévocable.

C/ L'ordonnance de transmission des pièces au procureur général (art. 215 cpp)

Lorsque l'affaire doit être renvoyée au tribunal criminel, car les faits constituent un crime, le JI rend une ordonnance de transmission des pièces au procureur général afin que celui-ci saisisse la chambre d'instruction, qui est seule compétente pour saisir le tribunal criminel.

Il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel pour que la décision soit jugée par la chambre d'instruction.

Un double degré de juridiction est donc instauré en matière de crime. Il revient à la chambre d'instruction, si elle estime qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé qui caractérisent un crime, de prendre un arrêt de mise en accusation qui entraîne le renvoi de l'inculpé devant le tribunal criminel. La chambre d'accusation pourra maintenir la détention provisoire.

SECTION 4 – LES RECOURS CONTRE LES ACTES D'INFORMATION

§1 - Les modalités de la saisine

Les décisions et actes d'information peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre d'instruction et d'une requête en nullité (art. 219 et s. cpp).

A/ le recours en appel (art. 219 et s.)

Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances du JI, dans les 24 heures à compter de leur notification.

Ce droit d'appel n'est pas identique pour l'inculpé : ce dernier ne peut interjeter appel que contre :

- l'ordonnance par laquelle le JI se prononce sur sa compétence ;
- l'ordonnance par laquelle le JI déclare la constitution de partie civile recevable ;
- l'ordonnance par laquelle le JI statue sur la restitution des objets saisis ;
- l'ordonnance rejetant la demande d'expertise faite par l'inculpé, ainsi que de complément d'expertise ou de contre expertise ;
- l'ordonnance de placement en détention préventive, de prolongation de sa détention ou de refus de sa mise en liberté ;
- l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ; et,
- l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police (art. 220 cpp).

Quant à la partie civile, elle peut interjeter appel contre les ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils (art. 221). Aucun recours ne peut être exercé par elle concernant les décisions relatives à la détention de l'inculpé.

A l'instar de l'inculpé, la partie civile peut faire appel de l'ordonnance du JI lui refusant la commission d'une expertise, contre expertise ou complément d'expertise.

Le délai pour faire appel par l'inculpé et la partie civile est de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'intéressé ou à son conseil.

Ni le délai pour faire appel ni l'appel n'ont d'effet suspensif, le JI poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation (art. 222).

B/ les nullités de l'information

Les manquements du juge d'instruction peuvent entraîner la nullité d'une procédure d'instruction.

Le code de procédure pénale prévoit deux sortes de nullités :

- lorsqu'un texte décide expressément que l'inobservation d'une formalité sera sanctionnée de nullité (art. 205 cpp) ;
- si la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du CPP a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, notamment aux droits de la défense (art. 207 cpp).

En ce qui concerne le premier cas, celui des nullités textuelles, fait encourir la nullité à son acte, le juge d'instruction, qui à la première comparution de l'inculpé :

- ne constate pas l'identité de l'inculpé ;
- ne lui fait pas connaître les faits qui lui sont imputés ;
- ne reçoit pas ses déclarations ;
- ne donne pas avis à l'inculpé, en cas d'inculpation, de son droit de choisir un Conseil soit parmi les avocats ou avocats stagiaires inscrits au barreau de Côte d'Ivoire, soit parmi les avocats inscrits à des barreaux étrangers, à la condition toutefois que l'Etat dont ils relèvent soit lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité ;
- ne prévient pas la partie civile régulièrement constituée qu'elle a le droit de se faire assister d'un Conseil à partir de sa première audition ;
- n'avertit pas l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse et, le cas échéant, faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal ;

- ne prévient pas l’inculpé et la Partie civile qu’ils peuvent être entendus ou confrontés à moins qu’ils n’y renoncent expressément, qu’en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

La chambre d’instruction, saisie par requête, statue et prononce, le cas échéant, la nullité.

Les titulaires de l’action en nullité sont :

- les parties ;
- le juge d’instruction ;
- le procureur de la République ;
- et le procureur général.

La nullité n'est jamais soulevée alors que l’instruction est terminée. En effet, l’ordonnance de règlement couvre, s’il y en avait, les vices de la procédure antérieure.

Effets de la nullité (art. 207-208 cpp) :

- la nullité s'applique évidemment à l'acte vicié. Elle peut aussi s'étendre à toute la procédure ultérieure.
- la juridiction chargée de constater la nullité fixe alors la portée de l'annulation. Les actes annulés sont retirés du dossier d'instruction. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement (art. 206 al.2).
- lorsque la nullité n'est édictée que dans le seul intérêt des parties, celles-ci peuvent renoncer à s'en prévaloir. Elle doit être expresse et donnée en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé (art.205 al.2).
- en revanche, si la nullité est d'ordre public, il est impossible de la couvrir.

Après annulation, la chambre d’instruction peut soit procéder suivant les dispositions prescrites en matière d’information de la Chambre d’instruction, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d’instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l’information.

Dans le second cas, celui de la violation de dispositions substantielles (Ex: ouverture d'une information judiciaire en l'absence d'un réquisitoire introductif, interrogatoire d'un inculpé en l'absence de son avocat), la chambre d’instruction apprécie la portée de l’annulation.

Les effets sont identiques à ceux du 1^{er} cas.

La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l’annulation des actes qu’elle estime atteints de nullité et décider si l’annulation doit s’étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu’elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l’acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, la juridiction correctionnelle ou de simple police ordonne un supplément d’information si la nullité est réparable ou, s’il y échec, elle renvoie le ministère Public à se pourvoir.

Les Parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu’elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Les Juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent renoncer à l’annulation des procédures d’instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d’instruction.

§2- la chambre d'instruction (art. 226 et s. cpp)

Instituée auprès de chaque cour d'appel, la chambre d'instruction (ex-chambre d'accusation) a pour fonction de contrôler l'activité du juge d'instruction et parfois, des OPJ.

C'est une juridiction d'appel permettant aux parties de bénéficier du double degré de juridiction, en matière d'instruction.

C'est une juridiction collégiale composée de 3 magistrats :

- le président de la chambre exclusivement attaché à ce service
- deux conseillers ou plusieurs conseillers, également, exclusivement nommés à cette fonction.

Elle a compétence pour réviser toutes les décisions du JI, ordonner une information complémentaire et aussi ordonner une nouvelle une information.

CHAPITRE 3 : LE JUGEMENT

L'instruction achevée, le juge d'instruction délivre une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement.

A défaut d'instruction, le procureur de la République tout comme la partie civile, peuvent saisir directement la juridiction de jugement.

La procédure de jugement, encore appelée procédure d'audience ou procédure d'instruction définitive, a pour but la production des preuves devant les juridictions de jugement et leur discussion publique et contradictoire ; elle permet aux juges de délibérer sur la culpabilité du délinquant et la mesure à prendre à son égard.

SECTION 1 : NOTIONS GENERALES SUR LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Les juridictions répressives se divisent en juridictions ordinaires ou de droit commun, d'une part, et en juridictions d'exception, d'autre part.

§1 – Les juridictions de droit commun

Elles ont vocation de principe à juger de **tout litige**, exception faite des affaires expressément dévolues à une juridiction d'exception.

Les magistrats des diverses juridictions connaissent des affaires civiles et pénales

Le droit international des droits de l'homme auquel est partie notre pays exige le double degré de juridiction. En conséquence, il existe des juridictions répressives de premier degré, les juridictions d'appel ou de second degré et enfin, la juridiction suprême, la Cour de cassation.

Il est précisé que les juridictions pénales ont connu une évolution par l'effet de la réforme du 27 décembre 2018.

A/ Les juridictions du premier degré

Ces juridictions fonctionnent selon le principe de l'unité de juridiction de la justice civile et de la justice pénale.

En matière pénale, les juridictions de droit commun connaissant en première instance du litige sont, conformément à la division tripartite des infractions, au nombre de trois :

- le Tribunal de simple police ;
- le Tribunal correctionnel ; et,
- le Tribunal criminel.

1) Le tribunal de simple police (art. 531-554 cpp)

Ce tribunal est chargé de juger les contraventions. Ses attributions sont exercées par les tribunaux de première instance. Le tribunal de simple police statue à juge unique. Le ministère public est représenté par le procureur de la république rattaché au TPI.

- **la saisine du tribunal de simple police** : le plus souvent, par citation directe délivrée directement au prévenu. Mais, le tribunal est également saisi par le renvoi du juge d'instruction ou par l'avertissement.

- **la compétence territoriale** : le tribunal compétent est celui du lieu où a été commis ou constatée l'infraction. N'intervient que pour des infractions commises par des majeurs.
- **la procédure** : elle est relativement simplifiée. Ainsi, le juge unique peut utiliser la formule de l'amende de composition : si le contrevenant décide de payer l'amende qui est déterminée par le juge, l'action publique est éteinte sans qu'il y ait besoin de statuer sur la contravention. Si procès il y a lieu, il est publique et contradictoire.

2) ***Le tribunal correctionnel (art. 389-530 cpp)***

C'est la juridiction **compétente en matière de délits et des crimes correctionnalisés par la chambre d'instruction.**

Au TPI, les mêmes juges, qui siègent au civil, constituent le tribunal correctionnel chargé de juger les délits.

Le tribunal statue en formation collégiale composée de trois juges, présidée par le Président du tribunal ou par un vice-président. L'affaire est donc jugée par plusieurs juges qui siègent et délibèrent ensemble.

Ce mode de composition privilégiée pour les affaires les plus graves (*délits et crimes, contravention jugée par un juge unique car, infraction mineure*) assure pour le justiciable une décision mesurée, peu susceptible d'avoir été influencée par la partialité d'un juge, et dotée d'une plus grande autorité.

La collégialité présente aussi un intérêt pour les magistrats eux-mêmes : la collégialité permet au magistrat de se former et d'enrichir sa réflexion au contact de ses collègues. Elle lui assure en outre une protection qui garantit la sérénité des délibérés et l'indépendance de sa décision.

Le tribunal correctionnel **territorialement compétent** est celui du lieu de commission du délit ou de sa tentative, du lieu où la personne poursuivie a été arrêtée ou du lieu de résidence du prévenu (art. 390 al.1). Cette compétence s'étend aux délits ou contravention qui forment un ensemble indivisible ou qui sont connexes avec l'infraction déferée au tribunal.

La **saisine** se fait par les voies de l'avertissement, la convocation par OPJ, la citation directe du parquet, l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et enfin par la comparution immédiate en cas de procédure de flagrant délit

3) ***Le tribunal criminel (art. 262-361 cpp)***

Le tribunal criminel a été institué par la loi du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale en remplacement de la cour d'assises.

Le but recherché est **de rendre plus rapide le jugement des crimes et d'améliorer la qualité des débats, le tribunal criminel étant désormais et uniquement composé de cinq magistrats professionnels.** Mais certains praticiens voient dans la disparition du jury populaire, une atteinte à l'oralité des débats et donc, une régression des droits de la défense.

Le jugement des infractions criminelles relèvent de la compétence du tribunal criminel, laquelle « *ne peut connaître d'aucune autre accusation* » (art. 262 al. 2 cpp).

Concernant sa compétence territoriale, l'article 263 cpp dispose « *il est tenu au siège de chaque tribunal de première instance, des sessions, pour le jugement des affaires criminelles instruites dans le ressort de ce tribunal* ».

Mais, de façon exceptionnelle, sur requête du procureur de la République, le ministre de la Justice décide, par arrêté, de fixer le siège du tribunal criminel dans un tribunal situé dans le ressort d'une cour d'appel autre que celle dans le ressort de laquelle l'affaire a été instruite (article 265 cpp)

Le Tribunal criminel se compose de cinq magistrats professionnels, (un président et 4 assesseurs).

Le ministère public y est représenté par le procureur de la République ou par l'un de ses substituts près le tribunal de première instance.

Le tribunal criminel n'est pas une juridiction permanente : il siège par session, en principe, tous les 3 mois.

Exceptionnellement, le président du tribunal, peut, après avis du procureur de la République, ordonner qu'il soit tenu au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

B/ Les juridictions d'appel ou du second degré

Tout jugement rendu par une juridiction de premier ressort est susceptible d'**appel** devant le degré supérieur de juridiction, la cour d'appel.

L'appel concerne également les jugements rendus en matière criminelles, ce qui n'était pas le cas avant la réforme. En effet, les arrêts de cour d'assises n'étaient susceptibles que du recours en cassation.

Le principe de double degré de juridiction est au fondement de la possibilité que chaque affaire soit jugée, en fait et en droit, deux fois.

Un tel système permet d'abord l'étendue du pouvoir des juges. Il offre aussi aux parties la possibilité de présenter une meilleure argumentation, qui présentera l'avantage donc d'être plus précise en appel qu'en première instance.

A la cour d'appel, la chambre des appels correctionnels connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en première instance, soit par les tribunaux correctionnels, soit par les tribunaux de simple police du ressort (art. 570 cpp).

C'est la chambre criminelle instituée auprès de la cour d'appel, qui connaît des appels des jugements rendus par le tribunal criminel (art. 370 cpp), en matière de crime. *Désormais, instauration du double degré de juridiction en matière de crime : les parties (MP, accusés, partie civile) ont la possibilité de faire réexaminer, en fait et en droit, les faits, objets de la poursuite.*

Cette juridiction de second degré composée de trois magistrats professionnels (art. 373 cpp) n'est pas permanente. Elle tient ses sessions parallèlement à celles du tribunal criminel, au cours de chaque trimestre.

C/ La Cour de cassation (loi n°2018-977 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour de cassation)

Toute partie à un procès pénal, non satisfaite d'une décision rendue en dernier ressort par une juridiction de jugement peut se pourvoir en cassation contre ladite décision, si, elle reproche des motifs d'ouverture à cassation.

La formation pénale de la chambre judiciaire de la Cour de cassation est compétente pour se prononcer sur un tel recours. Cette formation est également compétente pour les demandes en révision au pénal.

Certains arrêts de la chambre d'instruction peuvent être attaqués par la voie de pourvoi devant la cour suprême.

§2 – Les juridictions d'exception

Les juridictions d'exception n'ont qu'une simple **compétence d'attribution**, elles ne connaissent que des affaires qui leur sont expressément dévolues par une disposition formelle de la loi.

A/ Le juge des enfants (art. 806-816 cpp)

Dans chaque Tribunal de première instance, il est nommé un juge des enfants (article 806 cpp) compétent pour connaître des affaires où un mineur de 18 ans est en cause ; étant entendu que le mineur de 18 ans est celui qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Il convient de relever que le législateur exige que le juge des enfants soit choisi parmi les personnes qui s'intéressent à l'enfance délinquante

Il est à la fois juge d'instruction et de jugement.

Le juge des enfants statue seul, sans assesseurs, assisté de son greffier. Il apprécie les affaires à juger en chambre du conseil.

Il ne peut prendre que des décisions favorables à l'enfant lors de l'instruction : la relaxe. S'il estime qu'il faut une peine, il renvoie le prévenu mineur devant le tribunal pour enfant.

B/ Le tribunal pour enfants (821 et s. cpp) et le tribunal criminel pour mineurs (art. 817-820 cpp) :

Ces juridictions sont chargées des jugements des délits et crimes commis par les mineurs de 18 ans.

➤ Le tribunal pour enfant

Le tribunal pour enfant a une composition particulière en ce qu'il fait intervenir des professionnels et des non professionnels. En effet, les assesseurs ne sont pas forcément des magistrats (ex. : assistants sociaux, ...). Ils sont choisis parmi les personnes, âgées de plus de trente ans, de nationalité ivoirienne et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Ce tribunal compétent pour statuer sur les infractions délictuelles et contraventionnelles commises par mineur. Il est le seul tribunal habilité pour prendre des sanctions.

➤ Le tribunal criminel des mineurs

Il statue sur les crimes commis par les mineurs dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans. Le tribunal correctionnel pour mineur siège pendant les sessions du tribunal criminel pour majeurs.

Il est constitué de cinq membres, dont trois sont des magistrats professionnels, président compris, et deux sont des assesseurs choisis parmi des personnes qui se sont signalées par leur intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Les audiences du tribunal criminel ne sont pas en principe publiques ; c'est une mesure de protection pour les mineurs.

C/ Les juridictions militaires et la Haute cour de Justice

Les juridictions militaires, notamment, le Tribunal militaire, jugent les infractions commises par les militaires en temps de paix comme en temps de guerre.

La Haute Cour de justice juge les personnalités politiques. Elle est à la fois, composée de magistrats professionnels et de parlementaires.

SECTION 2 : LES CARACTERES DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT

La procédure de jugement présente trois caractéristiques : elle est publique, orale et contradictoire.

§1 – Le caractère oral

Ce caractère signifie que l'évocation des faits a lieu oralement à l'audience.

La justification et la portée du principe d'oralité. - Le caractère d'oralité de la procédure d'audience dérive du principe de l'intime conviction, qui gouverne l'activité du juge pénal : celui-ci ne doit former son opinion que d'après les preuves qui ont été directement et immédiatement soumises au débat.

De là toute une série de *conséquences* :

- Les témoins entendus au cours de l'enquête de police ou de l'instruction préparatoire sont cités à l'audience, les experts viennent réaffirmer oralement les conclusions de leurs rapports écrits; l'officier de police ou l'agent de la force publique sont entendus comme des témoins ordinaires ;
- le prévenu ou l'accusé doivent être interrogés et le ministère public parle librement pour ses interventions et ses réquisitions;
- les avocats plaident et leur présence est même obligatoire devant le tribunal criminel ou devant les juridictions pour mineurs ou les juridictions militaires ;
- enfin, les réquisitions orales de l'accusation et la plaidoirie de la défense qui réplique en dernier pour lui donner toute latitude de convaincre et d'emporter la dernière impression des jurés.

Le principe d'oralité comporte pourtant des *limites* :

- d'abord les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux s'imposent aux juges avec la force que la loi a attaché à leur contenu écrit ;
- ensuite, on admet que l'oralité ne doit être respectée avec rigueur que devant le tribunal criminel, le président ne pouvant lire le procès-verbal d'audition d'un témoin qu'après que celui-ci a été entendu, et en vue seulement de contrôler la déposition orale; devant

les autres juridictions, on se contente assez souvent de lire les procès-verbaux ou les dépositions écrites contenues au dossier, sans déranger à nouveau les témoins; ou les conclusions déposées par les parties ;

- ajoutons également que l'oralité n'interdit pas que l'expert ou le témoin puissent se servir exceptionnellement de notes ou de documents pour étayer leurs affirmations verbales etc.

§2 – Le caractère public

Principe affirmé aux articles 294 en ce qui concerne la procédure devant le tribunal criminel et 410 pour le tribunal correctionnel. La publicité est assurée à la fois par la présence du public aux débats et par la possibilité de publier le compte-rendu des débats.

Le principe de la publicité des débats est fondé sur l'idée démocratique elle-même qui commande que la justice, rendue au nom du peuple, puisse être placée sous son contrôle. La publicité des débats est vue comme une garantie pour le justiciable et pour son juge: le premier est assuré que la vérité ne sera pas étouffée par une juridiction aveugle ou partielle, le second voit son œuvre gagner en autorité morale.

Pour fondamentale que soit cette règle, sa sanction n'est pas assurée en cas de non respect : l'irrégularité commise n'entraîne pas l'annulation de la décision. Cf. art. 625-627 cpp.

Le principe de la publicité des débats est assorti de limites et d'exceptions. Ces tempéraments visent à protéger les droits des parties au procès et la sérénité des débats.

L'exception : le huis-clos. Dans le but de sauvegarder l'ordre public. En effet, prononcée par décision motivée quand l'ordre public ou les bonnes mœurs risquent de souffrir d'une publicité complète, le huis clos, total ou partiel permet d'interdire l'accès à la salle d'audience au public (art. 294 al. 2). Les magistrats apprécient souverainement l'opportunité de la mesure.

A côté de cette exception, des limites au principe : prévues pour protéger les parties elles-mêmes dans leur vie privée ou le secret de leurs affaires, ou pour préserver l'intérêt national, la défense nationale... permet d'écarter certaines personnes ou même la totalité du public :

1. Le président de toute juridiction répressive peut tout d'abord interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux ;
2. Il arrive qu'un ou plusieurs individus troublent la bonne tenue de l'audience par leur attitude, leur manque de respect envers la justice, leur tapage ou même les infractions qu'ils commettent. Le président de la juridiction peut les faire expulser; et s'ils résistent ou causent du tumulte, la juridiction peut les placer sous mandat de dépôt et les frapper de deux mois à deux ans d'emprisonnement. Si, au trouble d'audience, s'ajoute une infraction (par exemple des outrages à magistrat), celle-ci peut être jugée dans les conditions du flagrant délit.

Dans tous les cas, l'arrêt ou le jugement se fait toujours en public.

La publication des débats par voie de presse ou autrement subit également d'assez sensibles dérogations. En effet, l'article 296 cpp par exemple, interdit la reproduction des débats des procès par l'emploi de techniques audiovisuelles sous peine d'amende.

§3 – Le caractère contradictoire

Le principe du contradictoire (ou principe de la contradiction) signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Les parties produisent leurs preuves au cours des débats et y combattent librement celles de leurs adversaires.

La portée du principe du contradictoire : comment assure-t-on cette présence des parties et leur libre défense ?

1° La présence des parties est nécessaire (art. 305 et s. cpp); libre, le délinquant doit déférer à la citation et se présenter à l'audience; détenu, il est extrait de prison et conduit aux débats. Que se passe-t-il s'il refuse de se voir juger régulièrement? S'il est libre, la procédure par défaut en matière correctionnelle ou de police et de contumace en matière criminelle permettent de le juger malgré tout; mais les décisions rendues sont fragiles et tombent soit sur opposition, soit par la purge de la contumace.

S'il s'agit d'un accusé, placé comme tel en état de détention préventive, le président du tribunal criminel peut, sur sommation de comparaître faite par huissier et restée sans effet, le faire amener de force devant le tribunal, ou décider qu'il sera passé outre aux débats, malgré son absence ; après chaque audience, lecture lui est donnée du procès-verbal des débats et copie délivrée des réquisitions du ministère public et des décisions rendues, qui sont toutes réputées contradictoires. Il a fallu prévoir le cas de l'accusé qui, présent à l'audience, entrave le cours de la justice par ses clameurs ou le tumulte qu'il cause; le président peut ordonner son expulsion de la salle et le tribunal le frapper d'une sanction pénale ; l'accusé est alors gardé par la force publique à la disposition du tribunal dans un local voisin et, après chaque audience, on lui donne lecture du procès-verbal des débats et on lui signifie copie des réquisitions du ministère public et des décisions rendues.

Corollaire du principe de contradiction, le droit est donné à chaque partie privée d'être assistée d'un défenseur; cette assistance est même obligatoire devant le tribunal criminel. Le délinquant et la partie civile indigents peuvent demander, le premier à se faire désigner un avocat d'office par le Bâtonnier, la seconde à obtenir la nomination d'un avocat en sollicitant l'aide judiciaire.

2° La présence de l'accusé ou du prévenu aux débats ne suffit pas : le principe du contradictoire impose en outre que la personne poursuivie soit informée exactement des faits qu'on lui reproche, et de la nature ainsi que de la gravité des charges retenues contre elle. Si, au cours de l'audience, des éléments nouveaux sont découverts ou sont produits par une des parties au procès, les juges ne peuvent établir leur conviction sur eux ou s'en servir à l'appui de leur décision si ces éléments n'ont pas été soumis à la libre discussion de toutes les parties.

SECTION 3 : L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE DANS LA PROCEDURE DE JUGEMENT

§1 – La charge de la preuve.

Quoique ce point relève du domaine de l'instruction préparatoire puis de l'instruction à l'audience, il importe de rappeler ici que la charge de la preuve des faits incombe en principe à la partie poursuivante. C'est la conséquence du principe de la présomption d'innocence.

C'est donc au ministère public, ou à la partie civile, qu'il appartient d'établir, d'abord l'existence des faits présentés comme délictueux, ensuite la participation du prévenu à ces

faits. Mais c'est ce dernier qui doit faire la preuve des faits justificatifs qu'il invoque en sa faveur. *Actori incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor.*

A/ la recevabilité des preuves

En matière pénale, tout mode de preuve est en principe recevable. Une restriction condamne toutefois les preuves obtenues de manière déloyale.

1) Le principe de la liberté des preuves

En droit pénal, tout mode de preuve est en principe recevable (art.437 cpp), et le juge décide d'après son intime conviction. (art. 437 cpp).

Fondement du principe : du fait qu'elle est le plus souvent agressée par surprise, la victime d'une infraction pénale se trouve ordinairement dans l'impossibilité de se préconstituer la preuve de l'acte dirigé contre elle. De surcroît, afin d'augmenter ses chances d'échapper à la justice, l'auteur d'un délit s'efforce habituellement d'effacer toute trace de ses agissements.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats, et contradictoirement discutées devant lui. L'art 437 cpp qui concerne la procédure devant la chambre correctionnelle, a été étendu, par la jurisprudence, à tous les stades de la procédure : enquête de police, instruction et jugement.

Les parties peuvent utiliser n'importe quel moyen de preuve, aucune hiérarchisation n'est établie entre les preuves.

Il existe des modes de preuve que la loi privilégie. Il s'agit en particulier des procès-verbaux.

Pour certaines procédures spéciales, les PV font foi jusqu'à inscription de faux. Dans ce cas, la défense ne peut pas opposer de preuve contraire tant que l'authenticité du document n'a pas été anéantie et ses rédacteurs condamnés pour inscription de faux.

Pour d'autres procédures, c'est essentiellement le cas en matière contraventionnelle, les procès-verbaux ne font foi de leurs mentions que jusqu'à preuve contraire. Le plus souvent le prévenu reste libre de leur opposer tout moyen de preuve en sa faveur (art. 422).

Art 418: « hors les cas où la loi en dispose autrement », ce qui signifie qu'il existe des exceptions au principe de la liberté de preuve. Ainsi, la loi interdit-elle aux juges de recevoir les preuves établies sur la base d'actes de procédures nuls. En outre, la preuve ne peut être recherchée dans la correspondance (écrite, téléphonique, internet) entre un prévenu et son conseil (art. 441 cpp).

Par ailleurs, lorsque la preuve d'un délit pénal passe par la preuve préalable d'une situation extérieure au droit criminel, les parties risquent de se heurter aux règles limitatives de preuve posées dans d'autres branches du droit. Ainsi, un abus de confiance ne pouvant se concevoir que lors de l'exécution d'un contrat tel que le prêt ou le dépôt, la preuve de l'existence de ce contrat antérieur doit se faire selon les règles posées par le Code civil.

2) Le principe de la loyauté des preuves

Il interdit aux juges de retenir, aussi bien des moyens de preuve obtenus par des procédés frauduleux que des moyens de preuve n'ayant pas donné lieu à débat contradictoire entre l'accusation et la défense (art. 437 al. 2). Les tribunaux répressifs ne sauraient retenir une

preuve que si elle a été soumise à l'épreuve d'un débat contradictoire. Cette règle découle du principe fondamental de la procédure accusatoire selon lequel tout jugement pénal ne peut porter que sur les différents points débattus entre l'accusation et la défense, et sur lesquels chaque partie a ainsi pu faire valoir ses observations.

Exclusion des preuves obtenues par fraude : lors la recherche des preuves, la Justice doit se refuser à user de violence, de ruse ou de perfidie.

De même le droit contemporain défend aux magistrats d'accomplir des actes incompatibles avec la dignité de leur fonction principale, qui est de dire le droit (*jurisdictio*) ; fonction qui implique une stricte obligation de probité.

Plus délicate est la question de savoir quels procédés il est permis aux policiers d'employer pour parvenir à établir la preuve des faits sur lesquels ils enquêtent.

B - l'appréciation des preuves / la force probante

1) Le principe de l'intime conviction

Le Code de procédure pénale, dans son article 418 al. 1, a décidé qu'il appartient à chaque magistrat comme à chaque juré d'apprécier souverainement, en son for interne, la valeur de chaque preuve qui a été proposée. Il doit retenir les seules preuves ne laissant place à aucun doute raisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce.

L'intime conviction du juge n'est pas un procédé de caractère intuitif, faisant prévaloir le sentiment sur la raison, car le juge doit expliquer comment il est arrivé à sa conviction, sur quels éléments il s'est appuyé, bref, les juges doivent motiver leur décision (cf. art. 627 cpp, sanction nullité pour défaut ou insuffisance de motifs).

La cour de cassation impose aux juges d'affirmer en termes exprès leur conviction de l'existence des faits, en termes non équivoques, que sa conviction est certaine. *Encourt dès lors la nullité l'arrêt par lequel les juges se bornent à déclarer qu'il existe à l'encontre du prévenu « une présomption sérieuse de culpabilité »*. Un tel motif ne saurait au demeurant suffire à mettre en échec la présomption légale d'innocence que nous allons aborder maintenant.

2) Tempérament : Le doute bénéficie à la défense

L'adage *in dubio pro re*, en d'autres termes, le doute bénéficie à la défense est un principe à caractère universel.

On ne doit toutefois pas se cacher qu'une telle décision fait apparaître l'échec d'une instruction criminelle. De son côté, la Cour de cassation veille à ce que les juges du fond ne recourent pas inconsidérément à cette facilité. Elle censure notamment, pour défaut de motif, les décisions qui, sans même rapporter les faits reprochés¹, se bornent à faire état d'un doute sur leur réalité. Elle annule aussi, pour contradiction de motifs, les arrêts qui, après l'exposé de faits à première vue décisifs, se contentent d'arguer d'un doute pour écarter les poursuites.

Enfin la jurisprudence a justement limité le domaine de l'adage « *in dubio pro reo* » au doute portant sur un point de fait. L'obscurité de la loi peut sans doute produire effet, mais par d'autres voies : confronté à un texte obscur, le juge est tenu d'en déterminer les différents sens possibles, puis de retenir celui qui est le moins préjudiciable au prévenu ; le défendeur, pour

sa part, peut soutenir qu'il a commis une erreur de droit excusable et qu'il n'a d'ailleurs pas eu conscience d'agir de manière illicite.

Si les faits reprochés ne sont pas établis, le tribunal doit prononcer immédiatement la relaxe du prévenu. Dans le cas contraire, il doit passer à la phase suivante du raisonnement judiciaire, et procéder à l'analyse juridique des faits.

SECTION IV : LE JUGEMENT

§1 – La procédure devant le tribunal criminel

A/ avant l'ouverture de l'audience (art. 276- 293cpp)

La compétence du tribunal criminel commence avec l'arrêt de renvoi de la chambre d'instruction.

L'accusé devra être soumis à un interrogatoire dans les plus brefs délais après son transfèrement à la maison d'arrêt (lorsque l'accusé est détenu préventivement) du lieu où siège le tribunal criminel.

Si l'accusé était libre, l'arrêt de renvoi ordonne la prise de corps contre l'accusé. L'accusé alors détenu doit être interrogé par le président du tribunal criminel.

L'interrogatoire permet de vérifier l'identité et la réception de la décision de mise en accusation par la personne, et de s'assurer qu'elle possède un avocat. Il va aussi déterminer si l'affaire est en mesure d'être immédiatement jugée, ou si des informations restent encore nécessaires à obtenir

Un délai de 5 jours au moins doit s'écouler entre l'interrogatoire de l'accusé sur les lieux de son emprisonnement et l'ouverture des débats. Ce n'est pas une disposition d'ordre publique : l'accusé peut y renoncer.

Copie de l'entier dossier de la procédure est délivré gratuitement à l'accusé.

Au moins 24 heures avant le débat, le ministère public et la partie civile et l'accusé énoncent et signifient la liste des témoins qu'ils vont faire entendre

B/ Les débats (294-335 cpp)

Les débats sont publics. Mais certaines limites sont établies dans certains cas. Ils sont aussi oraux, cela permet une meilleure efficacité de la discussion des preuves.

Le président a la police de l'audience, il assure donc la loyauté et la sérénité des débats. Il dispose à cet effet de pouvoirs discrétionnaires. Ainsi, il peut appeler toute personne qu'il souhaite entendre, et se faire apporter des pièces qu'il estime importantes. En tant que président, les assesseurs ne peuvent parler pour poser des questions aux accusés et témoins qu'après lui avoir demandé la parole.

Le ministère public peut poser directement les questions à l'accusé, ou toute autre personne venue s'exprimer à la barre.

C'est désormais le cas pour les avocats de l'accusé et de la partie civile qui peuvent poser directement des questions aux accusés et témoins sans passer par l'intermédiaire du président.

En revanche, le président demeure l'intermédiaire entre l'accusé et ses coaccusés ainsi qu'entre l'accusé et les témoins: l'accusé ne peut leur poser des questions que sur autorisation du président.

Le président peut expulser toute personne qui troublerait le débat ; celle-ci pourrait même se voir jugée directement en lui accordant une sanction de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Avant l'ouverture des débats, les témoins sont isolés afin d'éviter toute connivence éventuelle ou subornation de témoins.

Le débat commence par la lecture de l'arrêt de renvoi par le greffier qui comporte les faits reprochés à l'accusé et les éléments à charge et à décharge le concernant, tels qu'ils figurent dans la décision de mise en accusation.

Puis l'accusé est interrogé, et le président reçoit ses déclarations de manière neutre puisqu'il ne doit pas donner son opinion.

Ensuite, le président procède aux auditions des témoins et experts dans l'ordre qu'il a établi. Les témoins et experts devront prêter serment « *de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Le Commissaire de justice de service les appelle, et les témoins ressortent après audition. Ces derniers déposent oralement sans interruption. Puis, ils pourront être questionnés par la partie civile, le ministère public, l'accusé, par l'intermédiaire ou non du président. Ce dernier pourra également poser des questions aux témoins. Des pièces à conviction pourront leur être montrées afin d'observer leur réaction.

Enfin, la partie civile et son avocat sont entendus ; puis les débats se terminent par les réquisitions du ministère publics et la plaidoirie de l'avocat de l'accusé. Si une réplique peut être autorisée, l'accusé ou son avocat doivent pourtant avoir la parole en dernier.

C/ la clôture des débats (art. 336-349 cpp)

Le président du tribunal criminel clôture les débats. Le jugement peut être prononcé à l'audience même à laquelle ont eu lieu l'instruction à l'audience ou, à une date que le président fixe en avisant les parties de ladite date.

Le tribunal se retire pour ses délibérations.

A la date de renvoi fixée, le président fait comparaître l'accusé, et énonce ensuite l'arrêt de condamnation, d'acquiescement, ou d'absolution. Le prononcé de la décision intéresse d'abord l'action publique.

La décision doit être rendue en audience publique.

La décision a un effet exécutoire immédiatement.

Si l'accusé est acquitté ou absous, il est remis immédiatement en liberté à moins que d'autres charges ne soient retenues contre lui. S'il a été condamné au contraire à un emprisonnement sans sursis, le mandat de dépôt continue de produire ses effets.

L'audience criminelle achevée, l'audience civile sur les dommages et intérêts (à l'initiative de la partie civile ou de l'accusé acquitté contre la partie civile) suit.

Si l'accusé a été reconnu coupable, les juges statuent sur les dommages et intérêts réclamés par la victime à l'accusé.

§2 – La procédure devant le tribunal correctionnel (art. 389 et s.)

Le Tribunal correctionnel est compétent pour les délits et pour les crimes correctionnalisés.

Sa compétence matérielle peut être légalement prorogée. En effet, elle s'étend aux délits et contraventions qui ont un lien indivisible ou connexe avec le délit déféré. C'est par exemple le cas, lorsque plusieurs poursuites sont exercées contre le même agent à raison de délits différents. La compétence personnelle s'étend aussi au coauteurs et complice.

Le TC territorialement compétent est celui du lieu de commission de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui de son lieu d'arrestation.

Les débats sont normalement publics à moins que le président, chargé de la police de l'audience (art. 391) en décide autrement.

1) La procédure de comparution immédiate (art. 402-407 cpp)

C'est le cas du flagrant délit (art. 402).

La procédure de comparution immédiate est décidée par le procureur de la République. Elle doit permettre d'obtenir un jugement rapide pour des faits qui semblent simples et clairs. Le prévenu est traduit sur le champ devant le tribunal, à défaut, à l'audience du lendemain.

A cette audience, le tribunal, sur demande du prévenu peut lui accorder trois jours au moins afin de préparer sa défense. Les témoins requis verbalement, sont tenus de comparaître.

Un délai de jugement est imposé au tribunal. Il doit rendre son jugement au plus tard dans les 15 jours de la première audience.

Dans l'attente du jugement, le tribunal peut mettre le prévenu en liberté provisoire avec ou sans caution.

2) La comparution différée (art. 416 427 cpp)

Le déroulement d'une *audience* du tribunal correctionnel suit plusieurs étapes régies par le Code de procédure pénale :

- le président constate l'identité du prévenu et donne lecture de l'entièreté des charges retenues contre lui qui figurent dans l'acte de saisine ; il constate également la présence de la partie civile (s'il y a eu constitution de partie civile) ;
- à ce stade, toutes les défenses procédurales doivent être soulevées avant le débat au fond : nullité, exception préjudicielle etc. en principe, le tribunal statue sur l'exception en même temps qu'il statue sur le fond. Toutefois, lorsque les incidents de procédure sont susceptibles d'influencer la décision au fond, un jugement est rendu immédiatement. C'est le cas pour l'exception préjudicielle qui, lorsqu'elle est admissible, entraîne la suspension du jugement. Le président impartit un délai à l'accusé pour saisir la juridiction compétente.
- ensuite, le prévenu est interrogé ;

- les témoins sont entendus ; ils doivent comparaître lorsqu'ils sont cités, ils déposent sous serment 428) ;
- la parole est ensuite donnée à la partie civile qui peut déposer des conclusions écrites ;
- viennent les réquisitions orales et écrites du Ministère public : il énonce les éléments de culpabilité et propose qu'une peine soit prononcée à l'encontre du prévenu. Le Tribunal n'est pas tenu par la nature et le montant de la peine proposés par le procureur.
- plaidoirie de l'avocat du prévenu, si le prévenu est assisté d'un conseil.
- s'il y a des répliques, la parole est donnée en dernier lieu au prévenu.

Le jugement est rendu « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement ou « mis en délibéré », à une date ultérieure qui est précisée par le président.

Si le tribunal juge que le prévenu est coupable, il prononce la peine principale et complémentaire s'il y a lieu et statue sur les intérêts civils.

Le prévenu est relaxé si le tribunal estime que les faits ne sont pas constitutifs d'un délit pénal ou si le prévenu bénéficie d'une cause d'exemption.

Si le tribunal juge que le délit constitue une contravention, il prononce la peine (qui peut le plus, peut le moins). Il n'est pas nécessaire de renvoyer la personne devant le tribunal de simple police.

§3 – La procédure devant le tribunal de simple police (art. 531 et s.)

1) La procédure classique

- compétence matérielle et territoriale : le TSP est le juge qui connaît des infractions contraventionnelles. Le juge territorialement compétent est celui du lieu où les contraventions ont été commises.
- la saisine : Le tribunal de simple police est saisi par les parties, par le ministère public (par citation directe) ou plus rarement par le juge d'instruction (ordonnance de renvoi).
- l'administration de la preuve devant le TSP : Selon l'article 546 du CPP, les preuves sont apportées par les PV ou rapports établis notamment par les officiers de police judiciaire ; ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les preuves contraires devront être apportées par écrit ou témoins.
- la procédure se déroule comme celle applicable devant la TC. Elle est publique, orale et contradictoire.
- La décision : Si le tribunal estime que l'infraction est une contravention, la peine peut être prononcée. S'il s'agit au contraire d'un crime ou d'un délit, il se déclare incompétent et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir. Dans les autres cas, la relaxe sera établie. Le tribunal de police sera incompétent pour condamner une personne qui aura refusé de quitter la salle (puisqu'il s'agit d'un délit cf. art. 394 cp).

2) La procédure simplifiée : l'amende de composition (art. 534 cpp)

C'est une procédure qui permet au juge *du tribunal de simple police, saisi d'un PV constatant une contravention*, de proposer à une personne de verser (au trésor) à titre d'amende de composition, une certaine somme fixée par décret.

Si la proposition est acceptée et que la personne s'exécute conformément aux conditions prévues par le décret, l'action publique est éteinte. Le paiement vaut reconnaissance de l'infraction. Dans le cas contraire, c'est la procédure classique qui est employée.

La procédure de composition pénale est applicable à l'ensemble des contraventions sauf dans trois cas :

- si la contravention expose son auteur soit à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;
- si la contravention est en cours avec un délit ou un crime
- en cas de cumul de 3 contraventions dans le même procès-verbal.